N° 15 22 JUILLET 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES AGRICULTURE Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département des Pyrénées-Atlantiques SANTE PUBLIQUE Dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale les Mouettes association Atherbea (Arrêté Agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale de l'association « résidence Jeunes Soubestre » (Arrêté URBANISME Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin Modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant CIRCULATION ET VOIRIE Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes d'Etsaut et Borce (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010) 1064 Autorisation de déroulement d'une épreuve cyclosportive dénommée ''Etape du Tour Mondovélo'' le 18 juillet 2010 (Arrêté préfectoral Fixation des conditions de passage du tour de France 2010 dans le département des Pyrénées-Atlantiques les 20, 22 et 23 juillet 2010 Fixation des conditions de passage du tour de France 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 juillet Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau : d'eau gave de Pau commune de Lendresse (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010). ASSOCIATIONS PROTECTION CIVILE Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 28 juin 2010) 1079 Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010) 1080 Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Salie de Béarn (Arrêté préfectoral du **DELEGATION DE SIGNATURE** Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la

... /...

Budget de l'Etat - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, d l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville	
et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010)	
Délégation de signature à M. le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfector	
du 12 juillet 2010)	. 1085
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010)	
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010)	
MARCHES PUBLICS	. 1007
Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010)	1088
PECHE MARITIME	. 1000
Fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées Atlantiq (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010)	ues . 1088
DOMAINE DE L'ETAT	
Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux passerelles Adour PK 125,700, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010).	. 1089
POLICE GENERALE	
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010)	
TOURISME	
Dénomination de commune touristique à la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 26 mai 2009)	
Dénomination de commune touristique à la commune de Lestelle Betharram (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	
Dénomination de commune touristique à la commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 10 Septembre 2009)	. 1093
TRAVAIL Agrément pour l'engagement des enfants mannequins (Arrêté préfectoral du 2 avril 2010)	1094
Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des	, 1074
Pyrénées-Atlantiques (IDCC n° 9641) (Arrêté préfectoral du 24 juin 2010).	
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" AIDA - Réseau Coviva à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 juin 2010)	. 1094
Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - Association locale ADMR de l'Ayguette à Ogeu-les-Bains (Arrêté préfectoral du 30 juin 2010)	1095
Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" OFFNER Christelle à Anglet (Arrêté préfectoral	
du 1 ^{er} juillet 2010)	. 1096
Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" HOUGUENAGUE Emmanuel à Cambo Les Bai	
(Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2010)	. 1096
COLLECTIVITES TERRITORIALES	1006
Extension des compétences de la communauté de communes de Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 28 juin 2010, la)	
2010)	. 1097
Transfert des pouvoirs de police en matière d'élimination des déchets au président de la communauté de communes de Garazi-Baigorn	i
(Arrêté préfectoral du 12 avril 2010)	
ENVIRONNEMENT	. 1097
Mise en demeure du système d'assainissement d'Assat (Clément Ader) (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010)	. 1098
Mise en demeure du système d'assainissement d'Urdos (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010)	. 1098
Mise en demeure du système d'assainissement de Lacommande (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010)	
Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gotein-Libarrenx, commune de Gotein-Libarrenx fixé par l'arrêté	1100
préfectoral du 24 novembre 1983 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2010)	. 1100
6 octobre 1994 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2010)	. 1101
Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Bourdiou, communes de Bielle et Bilheres en Ossau fixé par l'arrêt	
préfectoral du 28 juillet 1981 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2010)	. 1102
préfectoral du 28 juillet (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2010).	. 1103
Prescriptions spécifiques relatif à des travaux situés au pied du canal d'amenée du barrage d'Olhako Errota nécessitant la traversée de la Nivelle (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010).	
VETERINAIRE	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 30 juin 2010) (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2010) (Arrêté préfectoral du	
8 juillet 2010)	. 1106
TRAVAUX PUBLICS	
Autoroute A65, la commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010)	. 1106
fin de réalisation d'un remblai appelé PS 198 et d'un déplacement provisoire d'une voie de désenclavement sur la RD 655 (Arrêté	
préfectoral du 7 juillet 2010)	. 1107

sommaire

Pages

CONSTRUCTION ET HABITATION
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010)
COMITES ET COMMISSIONS Nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du code du travail (Arrêté préfectoral du 25 juin 2010) 1109
Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 18 juin 2010)
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
DELEGATION DE SIGNATURE
Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Arrêté régional du 14 juin 2010)
TRAVAIL
Renouvellement d'Agrément de rémunération (Codification E 72 520 10 0003) (Arrêté préfet de région du 17 juin 2010)
Renouvellement d'Agrément de rémunération (Codification E 72 520 10 0003 bis) (Arrêté préfet de région du 22 juin 2010)
Renouvellement d'Agrément de rémunération (Codification n° 72 520 10 0004) (Arrêté préfet de région du 29 juin 2010)
PATRIMOINE HISTORIQUE
Patrimoine archéologique de la commune de Billère (Arrêté régional du 28 juin 2010)
Patrimoine archéologique de la commune de Morlanne (Arrêté régional du 28 juin 2010)
Patrimoine archéologique de la commune de Lons (Arrêté régional du 28 juin 2010)
TRANSPORTS Organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2010 (Arrêté
régional du 17 juin 2010)
AFFAIRES MARITIMES
Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la
compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le mardi 14 juillet et le dimanche 15 août 2010 en baie de Saint-Jean de Luz
(Arrêté régional du 5 juillet 2010)
SANTE PUBLIQUE Autorisant pour la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire (Décision régionale du 28 juin 2010)
Autorisant de transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 5 juillet 2010)
Autorisant de transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 5 juillet 2010)
Refus d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Monein (Arrêté régional du 8 juin 2010)
Dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à :
1'EHPAD Herri Burua à Arbonne (Arrêté régional du 11 juin 2010)
1'EHPAD Oihana à Bayonne (Arrêté régional du 11 juin 2010) 1123
 l'EHPAD public Larrazkena à Hasparren (Arrêté régional du 11 juin 2010). l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare (Arrêté régional du 11 juin 2010). 1124
• l'EHPAD Tiers Temps Arpège à Anglet (Arrêté régional du 11 juin 2010)
I'EHPAD Les Lierres à Pau (Arrêté régional du 23 juin 2010)
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (Décision régionale du 31 mai
2010)
maisons de santé pour diabetiques (SPMSD) à Pau (Décision régionale du 31 mai 2010)
Activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SA clinique du Château de Préville à Orthez (Décision régionale du 31 mai 2010) 1128
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au centre hospitalier d'Orthez (Décision régionale du 31 mai 2010) 1128
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au centre hospitalier de Mauléon Licharre (Décision régionale du 31 mai 2010)
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la MECSa temporaire d'Arette délivrée à l'association départementale
des pupilles de l'enseignement public à Billère (Décision régionale du 31 mai 2010)
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du centre de soins de suite et de réadaptation « La Nive » à Itxassou délivrée à l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) (Décision
régionale du 31 mai 2010)
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SA « Le Belvédère » à Labenne (Décision régionale du 31 mai
2010)
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de l'institut Hélio Marin de Labenne délivrée à l'association de gestion de l'institut Hélio Marin de Labenne (Décision régionale du 31 mai 2010)
Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la maison de repos et de convalescence primerose à Hossegor
délivrée à la SARL Primerose à Hossegor (40) (Décision régionale du 31 mai 2010)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 30 juin, 6 juillet 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. POCORENA Jean Dominique, domicilié à Larressore Demande enregistrée le 6 avril 2010 (2010187-1) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Larressore et Espelette, une superficie de : 10 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} POCORENA Monique

L'Earl LAHARMINA, domiciliée à Luxe Sumberraute Demande enregistrée le 6 avril 2010 (2010187-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Garris et Amendeuix, une superficie de : 13 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IGOA Pierre Dominique

M. ECHEVERRIA Etienne, domicilié à Ascain Demande enregistrée le 13 avril 2010 (2010187-3) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ascain, une superficie de : 33 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ECHEVERRIA Michel

Structures agricoles - Interdiction d'exploiter

La société « Scea Chantacle », dont le siège d'exploitation est à Ger, (n° 2010181-6)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Ger d'une superficie de 3 ha 05 (références cadastrales : C 759, 765, 806, 807, 1220, 1222, 1224, 1226, 1228, 1230) précédemment mise en valeur par M. Gilbert GAILHANOU, aux motifs suivants : autre candidature concurrente non soumise à autorisation d'exploiter et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010182-14 du 1er juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural parmi le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural parmi le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels ;

Vu l'Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en Zones Agricoles Défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et autres Zones Agricoles Défavorisées et modifiant le code rural :

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 juin 2009 portant classement de parties de communes en Zones Agricoles Défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-215-18 fixant le classement en Zone Agricoles Défavorisées pour les communes du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 août 2004, modifié par l'Arrêté préfectoral n° 2010-172-8 du 21 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-04-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. – Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

Article 4. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'ASP et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 1er juillet 2010 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer François GOUSSÉ

Barême perte de récoltes des prairies 2010

Arrêté préfectoral n° 2010189-6 du 8 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2;

Vu les barèmes 2010 proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit;

ARRETE:

Article premier. Le barème départemental concernant les frais pour pertes de récoltes sur prairies naturelles et temporaires est fixé au maxima des prix proposés par la Commission Nationale.

Plages de chargement :	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
Diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 2. Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1er, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé selon les zones et sous-zones :

Article 2. La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Afin de respecter la notification du droit à engager, la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département pourra être modifiée en fonction d'un taux dit « stabilisateur » qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3. Les surfaces fourragères prises en compte sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral n°2008-119-19 du 28/04/08 fixant les normes usuelles du département.

Article 3. La Fédération Départementale des Chasseurs rendra compte pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Chambre d'Agriculture – membre de la section spécialisée -.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef du service développement
rural, environnement, montagne
Juliette FRIEDLING

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2010183-38 du 2 juillet 2010

Le Préfet.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 octobre 2007 relatif aux exigences des produits végétaux et autres objets ;

Vu les articles L 251-2 à 252-5 et R251-1 à 251-21du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoideus titanus),

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié le 11 juillet 2002 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

l'annexe A, donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

l'annexe B, permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux, Vu l'arrêté préfectoral N°2009-153-26 du 02 juin 2009, organisant la lutte contre la flavescence dorée,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 18 mars 2010.

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture et du Chef du Service Régional de l'Alimentation;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice Scaphoïdeus titanus peut être présente dans tout le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Considérant l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 2. Les communes, Arroses, Aubous, Aurions-Idernes Aydie, Betracq, Cabidos, Castillon-De-Lembeye, Conchez-De-Bearn, Corberes-Abere, Crouseilles, Diusse, Garlin, Gayon, Lacadee, Lasserre, Lasseube, Malaussane, Moncaup, Moncla, Orthez, Semeacq-Blachon, et Portet sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Article 3. La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

Zone	2 traitements	1+1 traitements	1 traitements
Jurançon	Lasseube,		escou, escout, estialesq, ogeu-les- bains
Vic-bilh		Arroses, aubous, aurions-idernes, aydie, betracq, moncla, portet, castillon de lembeye, corberesabere, gayon, lasserre, moncaup, conchez-de-béarn, diusse, Crouseilles, seméacq-blachon,	Bassillon-vauze, lalongue, lespielle
Autre	Lacadée, cabidos, malaussane,	Garlin, orthez	Montagut, poursiugues-boucoue, boeil, boueilho, lasque, bonnut, ribarrouy

Les communes suivantes sortent du périmètre : Jurançon et Aubertin

La prospection des parcelles contaminées et limitrophes aux parcelles contaminés est obligatoire pour les communes suivantes : Arroses, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Betracq, Moncla, Portet, Castillon de Lembeye, Corbesresabere, Gayon, Lasserre, Moncaup, Conchez-de-béarn, Diusse, Garlin, Orthez

- a)3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant (rappel):
- les communes ayant extériorisé en 2008 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.
- b)2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :
- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2008 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.
- les communes ayant extériorisé en 2008 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.
- c)scénario alternatif 1 + 1/0 visant (rappel) :
- les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2007, 2008, 2009.
- un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation (cf. annexe 2).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2010, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

- d)1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :
- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2009
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e)dispositif expérimental

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles . L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 4.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées au sein de l'annexe 1.

Article 4. Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de

l'Alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un avertissement spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Article 5. La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de l'Alimentation de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou bois noir,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de l'Alimentation rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de France Agrimer, INAO centre de Pau et la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et portegreffe).

Article 7. Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8. Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire

toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9. En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10. A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction départementale des territoires et de la mer associant la Chambre d'Agriculture, le Service Régional de l'Alimentation et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

Article 11. Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

Article 12. En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 14: Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté N°2009-153-26 du 02 juin 2009.

Fait à Pau, le 2 juillet 2010 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer François GOUSSÉ

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques – service Production Economie Agricole

SANTE PUBLIQUE

Dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale les Mouettes association Atherbea

Arrêté préfectoral n° 2010176-7 du 25 juin 2010 Direction départementale de la cohésion sociale

MODIFICATIF

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 173,00	692 923,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 411,00	002 020,00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 339,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	631 297,00	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 912,00	692 923,00
Groupe III Produits financiers et non encaissables	12 804,00	
Excédent de la section d'exploitation	6 910,00	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 631 297,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3. Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux D.R.J.S.C.S. d'Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville – B.P. 952 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5. En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 6. M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, M^{me} l'Administratrice

Générale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Jacques CARTIAUX

Agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale de l'association « résidence Jeunes Soubestre »

Arrêté préfectoral n° 2010183-10 du 2 juillet 2010

Article premier: L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale est accordé pour 5 ans, à l'Association « Résidence Jeunes en Soubestre » pour la gestion d'une résidence sociale jeunes de 20 logements soit 28 places, située sur la commune d'Arzacq (64 410).

Article 2. Les logements seront destinés à accueillir :

- des jeunes de 18 à 25 ans en situation d'insertion professionnelle
- d'autres catégories de jeunes admis après dérogation (mineurs, scolaires, plus de 25 ans)
- des jeunes en formation à la maison de la formation (Diplôme d'état d'aide soignant et d'auxiliaires de puériculture, BTS service et prestations, dans les secteurs sanitaires et social, Technicien d'élevage porcin)
- des jeunes en emploi ou en stage dans les entreprises du canton
- des jeunes apprentis.

Article 3: Conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'Habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

URBANISME

Construction d'un cayolar et d'une fromagerie sur la commune de Sainte-Engrâce

Arrêté préfectoral n° 2010181-24 du 30 juin 2010 Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par le groupement pastoral de Sohotolatze, en vue de construire un cayolar et une fromagerie sur l'estive de Sohotolatze situés sur la commune de Sainte-Engrâce,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 juin 2010,

Vu les plans de la demande de permis de construire ciannexés,

Considérant que les projets susvisés contribuent à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. Les projets de construction d'une cabane pastorale et d'une fromagerie, situés sur l'estive de Sohoto-latze sur la commune de Sainte-Engrâce, sont autorisés au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Les projets architecturaux seront réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les particularités de l'architecture souletine devront être préservées et les principes architecturaux suivants devront être respectés :

- la toiture : couverture en ardoises pour la partie habitable.
 Une toiture terrasse végétalisée pour la partie semi-enterrée de la fromagerie et du saloir,
- les façades : un enduit bâtard de teinte blanche sera posé,
- les fenêtres, portes et volets : ils seront en bois de couleur traditionnelle grise sauf les fenêtres blanches à petits bois rapportés intérieur et extérieur,
- volets à barre, encadrements des ouvertures en bois,
- implantation d'une aire de stationnement à l'entrée du bâtiment.
- par ailleurs, les bâtiments projetés se trouvent trop en retrait de la route et en hauteur de 3m au-dessus de celle-ci. Ces caractéristiques devront être modifiées afin de permettre un encastrement accru des constructions dans le talus
- les murs de soutènement du talus devraient être en pierres et présenter des formes organiques cohérentes avec ce talus, au lieur d'arcs de cercles géométriques arbitraires.

Article 3. Les constructions sus mentionnées sont autorisées pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, le groupement pastoral de Sohotolatze devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les modalités de dessertes en eau, assainissement, voirie... seront examinées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Sainte-Engrâce, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie de Sainte-Engrâce, au Recueil des Actes Administratifs

> Fait à Pau, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Approbation de la carte communale de la commune de Saint Michel

Arrêté préfectoral n° 2010187-11 du 6 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Saint-Michel en date du 5 janvier 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale.

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 22 mars 2010.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Michel en date du 30 avril 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Saint-Michel est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

- **Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.
- **Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Saint-Michel, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CHASSE ET PECHE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Arrêté préfectoral n° 2010181-12 du 30 juin 2010 Direction départementale des Territoires et de Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 et R. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les déclarations de dégâts sur l'année 2009 ;

Vu la consultation de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2010 ;

Considérant que les espèces ci-après causent des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE:

Article premier. Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Motivations
MAMMIFERES		
Renard		- Intérêt de la santé et de la sécurité publique
(Vulpes vulpes)	(sur l'ensemble du département	- Prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
		- Protection de la flore et de la faune sauvage
Fouine (Martes foina)		- Protection de la flore et de la faune sauvage
Ragondin		- Intérêt de la santé et de la sécurité publique
(Myocastor coypus)		- Prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
Rat musqué		- Intérêt de la santé et de la sécurité publique
(Ondatra zibethica)		- Prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
Vison d'Amérique (Mustela vison)		- Protection de la flore et de la faune sauvage
Martre	(sur les territoires des cantons de :	- Prévenir les dommages importants aux
(Martes martes)	Oloron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, St-Jean/P/Port, St-Etienne de Baïgorry, Hasparren et Aramits	activités agricoles et aquacoles - Protection de la flore et de la faune sauvage
	(sur les territoires des cantons de Sauveterre de Béarn et de Navarrenx : piégeage autorisé dans un rayon maximal de 200 m autour des bâtiments d'exploitation ou d'élevage	
Sanglier (Sus scrofa)	(sur la zone coeur du Parc National des Pyrénées	- Prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
(505 55/5/0)	(car la 25/10 000ar da r are riamonar doe r yronioce	- Protection de la flore et de la faune sauvage
OISEAUX		
Pie bavarde		- Prévenir les dommages importants aux
(Pica pica)	(sur l'ensemble du département	activités agricoles et aquacoles
Corneille noire		- Intérêt de la santé et de la sécurité publique
(Corvus corone corone)		
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)		

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les Maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. M. le Chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président

de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY Modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Arrêté préfectoral n° 2010181-14 du 30 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et R. 427-8 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article premier. Les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sont fixées par les articles R 427-9 et suivants du Code de l'Environnement

Il est rappelé que les rapaces légalement détenus pour la pratique de la chasse au vol peuvent être utilisés pour la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles après autorisation préfectorale individuelle et délégation écrite du détenteur du droit de destruction durant la période allant de la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux et de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 2. En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le Putois, le Vison d'Amérique et le Vison d'Europe, il est recommandé de faire identifier l'espèce capturée selon la procédure présentée en annexe 1, sur le lieu de capture et avant destruction, par une personne identifiée dans le réseau de référents du département dont la liste est présentée en annexe 2.

Les « cages-pièges » (pièges de catégorie 1) devront être munies d'une trappe à vison de 5 cm x 5 cm. Ces trappes devront être ouvertes entre mars et août inclus, soit pendant la période de gestation et d'élevage des jeunes visons d'Europe, afin de permettre aux femelles Vison d'Europe de s'échapper en cas de capture accidentelle.

Il est rappelé que l'usage des pièges tuants ou vulnérants (pièges de catégorie 2) est interdit dans les coulées. Par ailleurs en zones humides : abords des cours d'eaux et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eau et des étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, leur usage est seulement autorisé sans appât ou avec un appât de type végétal seulement.

Article 3. La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer à tir ou à l'arc pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATIONS
MAMMIFERES				
Renard (Vulpes vulpes)	du 1erau 31 mars 2011	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions	Hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige	- Protection de la faune sauvage et domestique - Santé publique
Fouine (Martes foina)		prévues à l'article 4		- Protection de la faune sauvage et domestique
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1ermars 2011 à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité, par le détenteur du droit de destruction ou son mandataire délégué par écrit	Hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement dans la zone de 30 m en bordure des cours d'eau ou plans d'eau	 Protection des berges et des cultures, Santé et sécurité publique
Rat musqué (Ondatra zibethica)	la chasse			
OISEAUX				
Pie bavarde (Pica pica)	di dermanya au	Sur autorisation		
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars au 10 juin 2011	préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Hors réserve de chasse et de faune sauvage, de jour, y	- Protection des dégâts sur semis
	du 1er au 31 mars 2011	Sur déclaration	compris en temps de neige,	et cultures, - Sécurité et santé
Etourneau Sansonnet (Sturnus vulgaris)	du 1er avril 2011 à l'ouverture générale	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.	exclusivement à poste fixe	publique

Article 4. La demande d'autorisation de destruction à tir est transmise par le détenteur du droit de destruction ou la personne qu'il a déléguée, à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5. Il est rappelé (article R 427-21) que « les agents de l'O.N.C.F.S., de l'O.N.E.M.A., de l'O.N.F., des Parcs nationaux, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir tous les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ». Pour le sanglier, la décision de tir est prise par le directeur du Parc national.

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDTM.

Article 6. Du fait du risque de contamination de certaines maladies transmissibles, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Organisation d'un concours de pêche commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2010180-11 du 29 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 200-347-21 relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départe-

mental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la Baysère, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 09 mai 2010;

Vu les avis favorables de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 31 mai 2010 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 juin 2010;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA des Baïses est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Baysère, commune de Monein, le vendredi 30 juillet 2010 et le samedi 31 juillet 2010 inclus.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manœuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour protection du milieu aquatique.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2010 Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable de l'unité qualité milieux, Nicolas ROBIN

CIRCULATION ET VOIRIE

Itinéraires des troupeaux transhumants

Arrêté préfectoral n° 2010181-1 du 30 juin 2010 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 412-50;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

arrondissement de Pau:

canton de Nay-Ouest: RD 126, RD 326, RD 426.

arrondissement de Bayonne:

canton de Saint-Etienne-de-Baigorry: RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948 (entre Saint-Etienne de Baïgorry et Urepel).

canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie:

canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.

canton de Mauléon-Licharre : RD 2, RD 24, RD 25, RD 918, RD 147.

canton d'Accous: RN 134, à l'exception des déviations d'Etsaut et Bedous (les troupeaux transitent par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294.

canton d'Oloron - ouest : RN 134, RD 918.

canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934, RD 35 et RD 240.

canton de Laruns : RD 240, RD 240E, ancienne RD 934 (pas d'emprunt de la nouvelle voie de contournement de Gère-Belesten), RD 294, RD 934, RD 290, RD 231, VC n° 15 (commune de Laruns).

L'emprunt de la RN 134 dans les cantons d'Accous et d'Oloron-ouest doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie qui relaie l'information auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique (D.I.R.A.).

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections de la RD 934 empruntées par les troupeaux, les responsables de ces opérations (communauté de communes de la vallée d'Ossau et commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau) doivent s'assurer le concours de bénévoles, en nombre suffisant, faisant office de signaleurs à positionner aux différents carrefours et points sensibles du parcours, et prendre toutes dispositions utiles quant à l'encadrement du cheminement.
- Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2. En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau; un berger d'accompagnement se transporte aussitôt à la hauteur du véhicule et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en intervention d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route. Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour, ils doivent être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Sur la totalité de la RN 134 et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière, ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription « Transhumance «,
- soit par deux signaleurs munis d'un fanion et équipés de vêtements ou gilet de signalisation haute visibilité.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi (distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue) ne doit pas excéder 500 mètres.

- **Article 3** A l'exception des opérations de transhumance collective encadrées, les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.
- **Article 4** Le stationnement des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêt et les aires de repos.
- **Article 5** Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.
- **Article 6** Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collecti-

vités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

Article 7 - Les mouvements de troupeaux sont interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi (sauf dans l'arrondissement Bayonne),
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche,
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon-Licharre sur les RD 918 et RD 147,
- toute la journée, le 14 juillet et les 14 et 15 août 2010,
- les jours «hors chantier» prévus dans le calendrier ministériel 2010 (en règle générale, les vendredi des mois de juillet et août).

Article 8- le secrétaire général de la préfecture, les souspréfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à MM. les conseillers généraux des cantons d' Arudy et de Laruns, M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, MM. les présidents des syndicats du bas Ossau et du haut Ossau.

> Fait à Pau, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Oloron

Par arrêté préfectoral n° 2010179-10 du 28 juin 2010, à compter du 5 Juillet 2010 et jusqu'au 13 Juillet 2010, pour une période de 3 jours, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (CF23), entre les PR 65 + 800 et PR 66 + 470, les jours entre 9h00 et 17h00, excepté les jours hors chantier.

La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Les engins seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place (le AK14 remplace le AK5).

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eurovia Aquitaine (Zone Artisanale 64400 Orin), de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2010179-12 du 28 juin 2010, entre le 1^{er} Juillet et le 8 Juillet 2010, pour une période de deux jours de 8h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 115 + 400 (RN 134) et 116 + 150 (RN 1134) la distance entre les deux feux sera de 190 ml.

La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30. Le 02 Juillet 2010 est un jour hors chantier, aucune restriction de circulation ne pourra s'appliquer durant cette journée, conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau / Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéropole Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes d'Etsaut et Borce

Par arrêté préfectoral n° 2010190-15 du 9 juillet 2010, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante, entre les PR 103 + 700 (carrefour d'Etsaut) et le PR 104 + 300 (carrefour de Borce) :

- la vitesse sera limitée à 70 Km/h,
- les véhicules pourront stationner sur les accotements et les sur-largeurs de la RN 134 entre le carrefour d'Etsaut et le carrefour de Borce,

Cette réglementation prendra effet le dimanche 25 Juillet 2010 de 7 heures à 24 heures.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité du comité d'organisation de la fête du fromage, pendant toute la durée de la manifestation ou du chantier.

Autorisation de déroulement d'une épreuve cyclosportive dénommée ''Etape du Tour Mondovélo'' le 18 juillet 2010

Arrêté préfectoral n° 2010193-1 du 12 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17 et A. 331-2 à A. 331-15;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'association Amaury sport àorganisation en vue d'organiser l'épreuve cycliste entre Pau et le col du Tourmalet, le 18 juillet 2010;

Vu les avis des services de l'Etat;

Vu les avis des maires des communes traversées par l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier – La société Amaury Sport Organisation est autorisée à organiser une épreuve cycliste de masse dénommée ''étape du Tour Mondovélo'', le 18 juillet 2010, entre Pau et le col du Tourmalet, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Les voies empruntées par les coureurs sont neutralisées à la circulation trente minutes avant le passage de l'homme de tête tel que prévu par l'horaire officiel de la course et jusqu'à quinze minutes après le passage du dispositif 'fin de course''.

Les organisateurs ne doivent en aucun cas prendre l'initiative de modifier l'itinéraire et les horaires.

Article 2. Réglementation de la circulation et du stationnement.

La circulation et le stationnement sur chaussée sont interdits sur les voies empruntées par les coureurs :

- Traversée de Pau, de Jurançon et contournement de Pau entre Jurançon et Laroin de 6 heures 30 à 8 heures 30,
- RD 217: de 6 heures 30 et 8 heures 30,
- RD 24 : entre Gan et Oloron-Sainte-Marie de 7 heures à 9 heures 30,
- Traversée d'Oloron-Sainte-Marie de 7 heures à 10 heures,

- RD 238 : entre Oloron-Sainte-Marie et Escot de 7 heures à 10 heures 30.
- RD 294 : entre Escot et Bielle de 8 heures à 12 heures,
- RD 934 : entre Bielle et Louvie-Juzon entre 8 heures et 12 heures
- RD 35 : entre et Louvie -Juzon et Asson de 8 heures à 12 heures 30.
- RD 126 : entre Asson et la limite des Hautes-Pyrénées de 9 heures à 13 heures 30.

Compte tenu de la fermeture de l'accès entre Pau et Oloron par la RN 134 entre 7 heures et 10 heures, un itinéraire de déviation est mis en place par Mourenx et Navarrenx.

La protection des intersections est assurée par des effectifs de gendarmerie et de police, placés sous convention et sur certains points par des signaleurs. La désignation des emplacements est mentionnée en annexe. Les signaleurs doivent être équipés de brassards, de K 10, d'une fiche de consignes de sécurité et du présent arrêté

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Article 3. Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée, les accotements des voies empruntées par l'épreuve. Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels.

Article 4. Le président du conseil général et les maires des communes traversées prennent par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation et de stationnement sur les voies autres que celles empruntées par l'épreuve.

Article 5. Les interdictions de circuler ou de stationner qui précèdent ne s'appliquent pas aux organisateurs, aux véhicules de services de police et de gendarmerie, aux ambulances, aux véhicules de services d'incendie faisant usage de leur signaux spéciaux sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité et des professions médicales appelées au chevet d'un malade, qui seront précédés des gendarmes motocyclistes de l'escorte.

Les voitures suiveuses qui ne relèvent pas de l'organisation sont strictement interdites sur le parcours.

Article 6. Le service d'ordre placé sous convention est mis en place par le directeur départemental de la sécurité publique et par la gendarmerie.

Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive de l'organisateur, ainsi que toutes les dépenses nécessitées par la mise en place des différents dispositifs destinés au maintien de l'ordre, à la sécurité, du balisage, à la signalisation du parcours, à l'information des usagers de la route et à la remise en l'état du domaine public routier qui aurait pu être dégradé du fait de l'épreuve. Le ramassage des détritus doit être prévu après le passage de l'épreuve.

Article 7. Il appartient à l'organisateur de mettre en place et de respecter le dispositif de sécurité et de secours détaillé dans le dossier technique fourni par ses soins.

Article 8. La présence de nombreuses habitations isolées et la privatisation de l'axe les desservant nécessitent une information préalable des riverains par l'organisateur. Il lui appartient donc de positionner une information à destination des usagers de la route, cinq jours avant la course, sur les panneaux pré-implantés pour le Tour de France.

La confection, l'installation et la dépose de cette information reste à la charge de l'organisateur.

Article 9. Tout fléchage d'itinéraire, notamment par marquage au sol est interdit sauf utilisation de procédé permettant le nettoiement après l'épreuve. Le nettoyage des points de ravitaillements doit être assuré par l'organisateur, en lien avec les communes, le conseil général et la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10. La distribution à la volée par les conducteurs et occupants de tout véhicule de prospectus, imprimés, échantillons est interdite. Est également interdit tout jet d'objets quelconques par avions, hélicoptères ou aérostats.

Article 11. L'interdiction générale d'emploi de hautparleurs mobiles sur la voie publique est levée en faveur de la voiture pilote et des véhicules accompagnant la course pour la diffusion des informations sportives et des consignes de sécurité pour le public.

Article 12. Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler l'épreuve, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne doivent, en aucun cas, s'approcher de moins de 500 mètres de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 13. L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, il s'engage à supporter tous ces risques et déclare être assuré à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 14 – Le fait des contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15. MM. le préfet de la zone de défense sud-ouest, le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes traversées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, M. Joël Laine, directeur de l'épreuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, préfet des Hautes-Pyrénées, commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, directeur de l'aviation civile sudouest, chef de gare SNCF de Pau, directeur des autoroutes du sud de la France, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, chef de division du centre régional d'informations et de coordination routières, à la présidente du comité départemental de cyclisme.

> Fait à Pau, le 12 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Fixation des conditions de passage du tour de France 2010 dans le département des Pyrénées-Atlantiques les 20, 22 et 23 juillet 2010

Arrêté préfectoral n° 2010188-3 du 7 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 :

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif àh la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ; Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 portant autorisation du 97^{me} Tour de France cycliste, du 3 au 25 juillet 2010 ;

Vu les avis des services de l'Etat :

Vu les avis des maires des communes traversées par l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article premier — L'épreuve sportive dénommée "97^{me} Tour de France cycliste 2010" est autorisée à emprunter, les 20, 22 et 23 juillet 2010 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les itinéraires annexés au présent arrêté au cours des étapes suivantes :

- 16º étape : Bagnères-de-Luchon Pau : mardi 20 juillet 2010.
- 17^e étape : Pau col du Tourmalet : jeudi 22 juillet 2010,
- 18º étape: Salies-de-Béarn Bordeaux: vendredi 23 juillet 2010.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2010 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation une heure avant le passage de la caravane publicitaire à quinze minutes après le passage du dispositif « fin de course ».

le 20 juillet 2010 : Bagnères de Luchon - Pau

La circulation et le stationnement sur chaussée sont interdits aux véhicules sur les voies suivantes :

- RD 918 entre le col du Soulor et Gourette du 19 juillet 2010 à 16 heures, au 20 juillet 2010, un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- RD 918 entre le col du Soulor et Laruns le 20 juillet 2010 de 13 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- RD 934 : entre Laruns et Gan le 20 juillet 2010, de 13 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- RN 134 : entre Gan et Jurançon, de 14 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- à partir de Jurançon, à partir de 14 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- contournement de Pau : entre Jurançon et Laroin, à partir de 13 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course.

le 22 juillet 2010 : Pau - col du Tourmalet

La circulation et le stationnement sur chaussée sont interdits aux véhicules sur les voies suivantes :

- traversées de Pau et de Jurançon : à partir de 9 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- contournement de Pau : entre Jurançon et Laroin, à partir de 9 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- RD 217 : à partir de 9 heures 30 jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule fin de course,
- RD 24: entre Gan et Oloron-Sainte-Marie de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- traversée d'Oloron-Sainte-Marie et RN 134 entre Oloron-Sainte-Marie et Escot : de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- Fermeture du tunnel du Somport à partir de 8 heures pour les poids lourd supérieurs à 3,5 tonnes et transports de matières dangereuses (TMD), dans le sens Espagne-France et de 11 heures 30 à 14 heures pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation,
- RD 294 col de Marie Blanque: entre Escot et Bielle, interdiction d'accès au col sauf riverains, du 21 juillet 2010 à 16 heures au 22 juillet 2010, jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- RD 294, col de Marie Blanque: entre Escot et Bielle, interdiction d'accès au col y compris riverains du 22 juillet 2010 à 10 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- RD 934 : entre Bielle et Louvie-Juzon à partir de 11 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- RD 35 entre Louvie-Juzon et Asson à partir de 11 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- RD 126: entre Asson et la limite des Hautes Pyrénées, à partir de 11 heures 30 jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course ».

le 23 juillet 2010 : Salies-de-Béarn -Bordeaux

La circulation et le stationnement sur chaussée sont interdits aux véhicules sur les voies suivantes :

- traversée de Salies-de-Béarn : de 7 heures à 14 heures.
- RD 430 : entre Salies-de-Béarn et Puyoo, à partir de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »
- RD 817 : entre Puyoo et la limite des Landes, à partir de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- accès Salies-de-Béarn par les RD 30 et RD 23, à partir de 7 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Dans le cadre de la 16^{me} étape entre Bagnères-de-Luchon et Pau, le président du conseil général et les maires concernés interdisent le stationnement sur la RD 918 entre le col du Soulor et Gourette du lundi 19 juillet 2010, à 16 heures jusqu'au mardi 20 juillet 2010, un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course ».

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2. Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1er, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

- le 20 juillet 2010
 - Itinéraire de déviation de 35 km par Monein (RD 9) pour prendre en compte les fermetures des accès Pau et et Oloron-Sainte-Marie jusqu'à 18 heures.
- le 22 juillet 2010
 - Itinéraire de déviation de 54 km par Mourenx et Navarrenx (RD 936, RD 111, RD 2) pour prendre en compte les fermetures des accès à Pau et Oloron-Sainte-Marie jusqu'à 14 heures.
- le 23 juillet 2010
 - Itinéraire de déviation de 60 km par Navarrenx et Sauveterre-de-Béarn (RD 947, RD 936, RD 28) pour prendre en compte la fermeture de l'accès en direction de Bayonne jusqu'à 14 heures.

Article 3. L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention «Tour de France Cycliste 2010» n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4. Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5. Sur les voies empruntées par le Tour de France 2010, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix, et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6. Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées articles et objets ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale. Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places ..., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7. Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code la santé publique.

Article 8. A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9. Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10. Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne doivent, en aucun cas, s'approcher de moins de 500 mètres de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les hélicoptères (à l'exception de ceux pouvant être nécessaires pour un secours d'urgence) doivent obligatoi-

rement atterrir à l'exclusion de tout autre site à l'aéroport Pau-Pyrénées.

Les pilotes d'avions et d'hélicoptères doivent contacter la tour de contrôle de Pau-Pyrénées et se maintenir en contact avec elle sur la fréquence Pyrénées info 126,525 Mhz ou Pau Twr 124,150 Mhz. Il est rappelé que le survol de la zone de Lacq est interdit.

Toutes les dispositions réglementaires qui seront diffusées par la voie d'un NOTAM par les soins du service de l'information aéronautique doivent être strictement respectées.

D'une façon générale, maintien du contact radio avec les services de la circulation aérienne de l'aérodrome Pau-Pyrénées, lorsque les pilotes d'avions et d'hélicoptères pénètrent dans les espaces aériens contrôlés.

Article 11. Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12. MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie, les maires des communes traversées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef de gare SNCF de Pau, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Biarritz, Bayonne Anglet, le préfet de la zone de défense sud-ouest, le commissaire général du Tour de France cycliste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, aupréfet des Hautes-Pyrénées, aupréfet des Landes, au directeur de l'aviation civile sud-ouest, au directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, auchef de division du centre régional d'informations et de coordination routières, à la présidente du comité départemental de cyclisme.

> Fait à Pau, le 7 juillet 2010 Le Préfet : Philippe REY

Fixation des conditions de passage du tour de France 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010196-14 du 15 juillet 2010 — Modifiant l'arrêté n°2010188-3 du 7 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 portant autorisation du 97^{me} Tour de France cycliste, du 3 au 25 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-188-3 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de passage du Tour de France 2010 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les 20, 22 et 23 juillet 2010 ;

Vu les avis des services de l'Etat;

Vu les avis des maires des communes traversées par l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- le 23 juillet 2010 : Salies-de-Béarn -Bordeaux

La circulation et le stationnement sur chaussée sont interdits aux véhicules sur les voies suivantes :

- traversée de Salies-de-Béarn : de 7 heures à 14 heures,
- RD 430: entre Salies-de-Béarn et Puyoo, à partir de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- RD 817: entre Puyoo et la limite des Landes, à partir de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,
- accès Salies-de-Béarn par les RD 30 et RD 23, à partir de 7 heures jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course »,

En raison de la fermeture de l'accès à Salies-de-Béarn, l'échangeur autoroutier n°7 « Salies-de-Béarn » doit être fermé dans le sens de la sortie, de 9 heures 30 à 14 heures.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 12. MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie, les maires des communes traversées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef de gare SNCF de Pau, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Biarritz, Bayonne Anglet, le préfet de la zone de défense sud-ouest, le commissaire général du Tour de France cycliste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à :

- ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- préfet des Hautes-Pyrénées,
- préfet des Landes,
- directeur de l'aviation civile sud-ouest,
- directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique,
- chef de division du centre régional d'informations et de coordination routières,
- à la présidente du comité départemental de cyclisme.

Fait à Pau, le 15 juillet 2010 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Frédéric LOISEAU

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2010172-13 du 21 juin 2010 Direction départementale des territoires et de la mer

Renouvellement d'autorisation à M. Michel Prat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.292.11 du 19 octobre 2005 ayant autorisé M. Michel Prat à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition reçue le 2 juin 2010 par laquelle M. Michel Prat sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m3/h durant 587 heures pour irriguer 22 ha,

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 8 juin 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Michel Prat domicilié 6 rue de la Bielle, 64190 Dognen, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 587 heures pour irriguer 22 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 85 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation
le responsable du service gestion, police de l'eau,
Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

Gestion des cours d'eau domaniaux -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2010172-14 du 21 juin 2010

Renouvellement d'autorisation à M Frédéric Mousques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.261.7 du 17 septembre 2004 ayant autorisé M. Frédéric Mousques à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 4 novembre 2009 par laquelle M. Frédéric Mousques sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 187.50 heures pour irriguer 5 ha.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 8 juin 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Frédéric Mousques domicilié, 79 rue Principale, 6150 Lagor, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 187.50 heures pour irriguer 5 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \in)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit $45 \in$, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous

sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation
le responsable du service gestion, police de l'eau,
Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

Gestion des cours d'eau domaniaux -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage d e prise d'eau gave de Pau commune de Salles-Mongiscard

Arrêté préfectoral n° 2010172-15 du 21 juin 2010

Renouvellement d'autorisation à M Jean-Claude Mousques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques. Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.171.12 du 20 juin 2005 ayant autorisé M. Jean Claude Mousques à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 15 octobre 2009 par laquelle M. Jean Claude Mousques sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 110 m3/h durant 600 heures pour irriguer 20 ha.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 8 juin 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Jean Claude Mousques domicilié, n° 908, 64300 Salles Mongiscard, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 110 m3/h durant 600 heures pour irriguer 20 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2010. Elle cessera de plein droit, au 17 avril 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quarante deux euros ($42 \in$), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit $210 \in$ à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Salles Mongiscard, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation
le responsable du service gestion, police de l'eau,
Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

Gestion des cours d'eau domaniaux -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2010172-16 du 21 juin 2010

Renouvellement d'autorisation à GAEC Angladette

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.45.14 du 14 février 2005 modifié par arrêté préfectoral n° 2005.137.19 du 17 mai 2005 ayant autorisé le GAEC Angladette à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 20 avril 2010 par laquelle le GAEC Angladette sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m3/h durant 900 heures pour irriguer 30 ha.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 8 juin 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Angladette représenté par M. Pierre Doumecq domicilié, 64300 Lendresse, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 900 heures pour irriguer 30 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2010. Elle cessera de plein droit, au 2 juin 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt huit euros (28 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 140 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous

sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation
le responsable du service gestion, police de l'eau,
Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

Gestion des cours d'eau domaniaux -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Berenx

Arrêté préfectoral n° 2010172-17 du 21 juin 2010

Renouvellement d'autorisation à M Patrick Laherrere

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.172.33 du 21 juin 2004 ayant autorisé M. Patrick Laherrere à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 9 mai 2010 par laquelle M. Patrick Laherrere sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Berenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m3/h durant 480 heures pour irriguer 24.3 ha.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 8 juin 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Patrick Laherrere domicilié, 110 chemin Marladot, 64300 Salles Mongiscard, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Berenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 480 heures pour irriguer 24.3 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 70 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le maire de Bérenx, M^{me} la directrice départementale des finances publiques – France domaine, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des finances publiques – France domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation
le responsable du service gestion, police de l'eau,
Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive club maritime Hendaye Txingudi à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010180-2 du 8 juillet 2010 Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 017 à l'association Club Maritime Hendaye Txingudi dont le siège est à Hendaye ayant pour but le développement des sports nautiques

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010 Le préfet des Pyrénées-atlantiques par délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale pour le chef du Pôle Jeunesse, sports et vie associative Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive Lassos Alai à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2010180-3 du 8 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980;

Vu le Code du Sport;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 018 à l'association Lassos Alai dont le siège est à Biarritz ayant pour but de permettre la pratique du skate, du roller, du BMX et de développer des activités culturelles et sportives.

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010 Le préfet des Pyrénées-atlantiques par délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale pour le chef du Pôle Jeunesse, sports et vie associative Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive Côte Basque Echecs à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010182-5 du 8 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 06 S 004 à l'association Côte Basque Echecs dont le siège est à Anglet ayant pour but l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
par délégation, la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du Pôle Jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive Elgar Gym à Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2010182-6 du 8 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 019 à l'association Elgar Gym dont le siège est à Saint-Jean de Luz ayant pour but la pratique de la gymnastique

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010 Le préfet des Pyrénées-atlantiques par délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale pour le chef du Pôle Jeunesse, sports et vie associative Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive Pau Sarrailh Echecs à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010186-4 du 8 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 :

Vu le Code du Sport;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 020 à l'association Pau Sarrailh Echecs dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique sportive, éducative et de loisirs du jeu d'échecs

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010 Le préfet des Pyrénées-Atlantiques par délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale pour le directeur départemental adjoint Henri MIAU

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2010179-7 du 28 juin 2010 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le maire de Bidache concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE:

Article premier. M. le maire de Bidache est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2010 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

> Fait à Pau, le 28 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Frédéric LOISEAU

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2010179-8 du 28 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de La Bastide-Clairence concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE:

Article premier. M. le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 10 juillet au 29 août 2010. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Frédéric LOISEAU

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès

Arrêté préfectoral n° 2010190-1 du 9 juillet 2010

Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire d'Arrosès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE:

Article premier. M. le maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 9 juillet au 31 août 2010. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010190-16 du 9 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le Directeur des Thermes de Salies de Béarn concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE:

Article premier. M. le Directeur des Thermes de Salies de Béarn est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 9 juillet au 9 août 2010 et du 1^{er} août au 15 septembre 2010. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2010183-3 du 2 juillet 2010 DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques -

Le directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi d'Aquitaine;

Vu le code du travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, publié au journal officiel du 11 juin 2010, nommant M. Gaël le GORREC, responsable de l'unité territoriale Pyrénées-atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine,

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Gaël le GORREC, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à :

M^{me} Hélène DUPONT, Directrice Adjointe

M. Dominique COLLARD, Directeur adjoint

M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint

M^{me} Mariam CARPENTIER-KHATIR, Inspectrice du travail

M^{me} Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail

M^{me} Brigitte SENEQUE, Inspectrice du Travail

M^{me} Marie-Lise PUCEL, Inspectrice du Travail

M^{me} Corinne PARIS, Inspectrice du Travail

M^{lle} Maud ROUMEGOUX, Inspectrice du Travail

M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail

M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail

M. Michel VERGEZ, Inspecteur du Travail

M^{me} Nathalie TORRES, Inspectrice du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	DÉCISIONS
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	M [™] Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Dominique COLLARD M [™] Mariam CARPENTIER-KHATIR	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1233-52 et D. 1233- 11 et D. 1233-13 du code du travail	M. Didier GARRIGUES M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56 et D. 1233- 12 et D. 1233-13 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57 et D. 1233- 13 du code du travail	M. Didier GARRIGUES M ^{me} Angèle HUERGA M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	M ^{me} Mariam CARPENTIER-KHATIR M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6 et L 1251-10 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	DÉCISIONS
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M. Dominique COLLARD M ^{me} Hélène DUPONT	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M. Dominique COLLARD M ^{me} Hélène DUPONT	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M. Dominique COLLARD M ^{me} Hélène DUPONT	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD M ^{me} Christine LESTRADE M. Didier GARRIGUES	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M. Dominique COLLARD M ^{me} Hélène DUPONT	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M. Dominique COLLARD M ^{me} Hélène DUPONT	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M. Dominique COLLARD M ^{me} Hélène DUPONT	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M. Dominique COLLARD M ^{me} Hélène DUPONT	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail	M [™] Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Dominique COLLARD	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	M [™] Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Dominique COLLARD	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Dominique COLLARD M ^{me} Mariam CARPENTIER-KHATIR	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	DÉCISIONS
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD Inspecteurs du travail en section	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614- 25 du code du travail	M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD M. Didier GARRIGUES	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail.	M [™] Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD M. Didier GARRIGUES	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail	M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD Inspecteurs du travail en section	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L. 6225-5 du code du travail	M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD Inspecteurs du travail en section	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD M. Didier GARRIGUES M ^{me} Christine LESTRADE	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural	Mme Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD M. Didier GARRIGUES M ^{me} Mariam CARPENTIER-KHATIR	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural	Inspecteurs du travail en section M ^{me} Hélène DUPONT M. Dominique COLLARD	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise

Article 2. Les décisions pour lesquelles M. Gaël LE GORREC est signataire, seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M^{me} Hélène DUPONT, M. Didier GARRI-GUES, M^{me} Angèle HUERGA, M^{me} Mariam CARPEN-TIER-KHATIR, M^{me} Christine LESTRADE, M^{me} Brigitte SENEQUE, M. Jérémie CARPENTIER, M. Michel VERGEZ, M^{me} Marie-Lise PUCEL, M^{me} Corinne PARIS.

Article 3. Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRI-GUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique COLLARD,

Jean-Pierre BOLLET, M^{me} Hélène DUPONT, M^{me} Angèle HUERGA, M^{me} Maud ROUMEGOUX, M^{me} Nathalie TORRES, M^{me} Christine LESTRADE.

Article 4. le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2010 Le directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Gaël le GORREC Budget de l'Etat - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire -Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Arrêté préfectoral n° 2010183-7 du 2 juillet 2010 Direction départementale des territoires et de la mer

Décision du directeur départemental des territoires et de la mer

3^{me} MODIFICATIF

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. François Goussé, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-6 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux dont les crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme de la Direction départementale des territoires et de la mer,

DECIDE DE MODIFIER

L'Article 2. GESTIONNAIRES

le tableau des gestionnaires :

Gaétan MANN, chargé du service Aménagement, Urbanisme et Déplacements, devient gestionnaire du BOP 113.

Tableau des gestionnaires au 2 juillet 2010

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULÉ	GESTIONNAIRE
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Secrétariat Général M. Ransou
Budget, comptes publics et fonction publique	207	309	Entretien des Bâtiments de l'Etat	Secrétariat Général M. Ransou
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	207	Sécurité et circulation routières	Secrétariat Général M. Ransou
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire	Secrétariat Général M. Ransou
Budget, comptes publics et fonction publique	207	148 722	Fonction publique Dépenses immobilières	Ingénierie Aménagement Durable B.Vidal
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	113	Urbanisme, planification, environnement, biodiversité	Gestion Police de l'eau Prévision de crues G. Mann
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	181	Prévention des risques	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Logement et Ville	231	135 147	Développement et amélioration de l'offre de logement Politique de la Ville	Habitat Ville Logement D. Sadran C. Mattiussi à compter du 1/08/2010

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULÉ	GESTIONNAIRE	
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	203	Infrastructures et services de transport	Secrétariat Général M. Ransou Délégation à la Mer et au Littoral J. L. Vaslin	
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	205	Sécurité et affaires maritimes	Délégation à la Mer et au Littoral J. L. Vaslin	
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	149	Forêts	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling	
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling	
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	227 206	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Productions et Economie Agricole B. Besselat	
CETE	DIVERS	DAP CETE		SG HLV AUR GPEPC IAD DREM PEA	

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- pour notification à M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- pour exécution à chacun des subdélégataires et gestionnaires

Fait à Pau, le 2 juillet 2010 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer François GOUSSÉ

Délégation de signature à M. le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010193-8 du 12 juillet 2010 Mission d'Appui aux Politiques Interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les

décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes de l'Etat

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010, publié au JO du 1^{er} juillet 2010, nommant M Philippe GISCLARD, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées Atlantiques, à compter du 1^{er} juillet 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Philippe GISCLARD, chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

Autorisations spéciales de travaux en sites classés, soumises à l'article L 341-10 du code de l'environnement, pour les constructions, travaux et ouvrages relevant des articles L 441-2, L 422-1 à L 422-5, R 421-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme.

Autorisations de travaux mentionnées à l'article L 621-32 (1^{er} alinéa) du code du patrimoine applicables aux travaux qui ne sont soumis ni à permis de construire, ni à permis de

démolir, ni à déclaration de travaux des articles L 422-1 à L 422-5 du code de l'urbanisme, ni à l'autorisation d'installation et travaux divers (L 442-1 du code de l'urbanisme).

Article 2. - Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement.
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3. - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Philippe GISCLARD, chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2010 Le Préfet : Philippe REY

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010182-12 du 1^{er} juillet 2010 Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de le Légion d'Honneur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2009 complété par les documents faxés le 3 juin 2010 par lequel M. le Maire d'Hendaye sollicite la création d'une régie d'état pour l'encaissement du produit des contraventions ;

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police, des juridictions de proximité et des tribunaux ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE:

Article premier. Il est institué auprès de la commune d'Hendaye, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées par le service du stationnement payant de la ville

Article 2: Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3:Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la commune d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010182-13 du 1er juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ juillet 2010.portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Hendaye ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Sylvie MONEDERO, fonctionnaire territoriale de la ville d'Hendaye est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires suite aux contraventions dressées par le service du stationnement de la ville d'Hendaye

Article 2. M. Mathias LECHEVALLIER, agent de surveillance de la voie publique, est désigné suppléant.

Article 3. les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} juillet 2010

Article 4. Le régisseur constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de $1\ 220\ \epsilon$.

Article 5: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Hendaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010193-5 du 12 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 99 J 8 du 15 janvier 1999 ? n° 2001 J 18 du 20 mars 2001 et n° 2007-271-9 du 28 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-124-11 du 4 mai 2007 désignant M^{1le} Christelle PUYOL épouse BROCHARD en qualité de régisseur d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant L'affectation de M^{me} Simone MADELAINE suppléante affectée à la sous préfecture de Bayonne, il y a lieu de compenser son départ par la nomination de M. Denis BELUCHE

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier. M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, Attachée, Chef du Service des Moyens Financiers et Généraux, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, dans la limite de 1500.00 € par opération, ainsi que les dépenses suivantes dans la limite de 2 000.00 € par opération :

- frais de réception et de représentation
- dépenses d'équipement de la résidence

- frais d'entretien des parcs et jardins

Article 2.-En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle BROCHARD- PUYOL, ses fonctions seront exercées par M^{me} s Brigitte PELLETIER, secrétaire administrative de classe supérieure, Marie-José TECHER, secrétaire administrative, Martine BLANCHARD, adjoint administratif de 2^{me} classe et Denis BELUCHE, directeur des ressources humaines et des moyens, nommés en qualité de régisseurs d'avances suppléants.

Article 3. L'arrêté n° 2009-61-1 du 2 mars 2009 est abrogé.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2010 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Frédéric LOISEAU

MARCHES PUBLICS

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrêté préfectoral n° 2010193-13 du 12 juillet 2010 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques -

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier. La société « Accea Lan Berri - rés. l'alliance - Centre Jorlis - 64600 Anglet « est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de

Production ou utiliser les initiales « SCOP «, ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2. Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3. L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau le 12 juillet 2010 Le Préfet, par délégation, le directeur de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques, Gaël le GORREC

PECHE MARITIME

Fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010188-4 du 7 juillet 2010 Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les recommandations de la CICTA;

Vu le règlement (CE) N° 302/2009 du conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifiant le règlement (CE) N° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) N°1559/2007 ;

Vu le règlement UE n° 23/2010 du conseil du 14 janvier 2010, établissant pour 2010 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les règlements (CE) n° 1359/2008, CE n° 754/2009, CE n° 1226/2009 et CE n° 1287/2009 ;

Vu le Livre IX du code rural et des pêches maritimes, son titre II, conservation et gestion des ressources halieutiques et son titre III, entreprises et commercialisation des produits de la mer, notamment chapitre 2 : commercialisation, transbordement, débarquement et transformation;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-15 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article premier. Les plages horaires (heure légale) de débarquement et de transbordement de thon rouge (Thunnus Thynnus) dans le port du département des Pyrénées Atlantiques énumérés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 susvisés, sont arrêtées com^{me} suit :

<u>Commune de Ciboure</u>: port de pêche, quai de la criée Pascal Elissalt

1. Mois de Juillet

Jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à l'exception du mercredi 14 juillet 2010

horaires : de 9 h 30 à 16 h 00

2. Mois d'août:

Dimanche: 1er et 22 août de 11h à 19h

autres Jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi

horaires : de 9 h 30 à 16 h 00 préavis de débarquement :

- 4 heures pour les navires canneurs, fileyeurs, palangriers
- 4 heures pour les chalutiers pélagiques

Article 2 :Les dispositions de présent arrêté sont susceptibles d'être modifiés en cours de campagne,

Article 3:Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et remplacent celles de l'arrêté du 02 octobre 2009 qui est abrogé.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le titre IV « contrôles et sanctions » du livre IX du code rural et des pêches maritimes.

Article 5. Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 7 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le délégué à la mer et au littoral, Jean-Luc VASLIN

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux passerelles Adour PK 125,700, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010193-2 du 12 juillet 2010 Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : SNCF 54 bis, rue Amédée Saint Germain 33077 Bordeaux Cedex

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 en date du 19 février 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, n°09/EAU/29 en date du 23 mars 2010, autorisant la reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne,

Vu la pétition, en date du 6 mai 2010 par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 8 juillet 2010, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 21 mai 2010, de la mairie de Bayonne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La SNCF située 54 bis, rue Amédée Saint Germain 33077 - Bordeaux Cedex, représentée par M. Daniel Lasserre ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser deux estacades provisoires sur pieux fichés dans le lit mineur de l'Adour, commune de Bayonne, à l'amont immédiat du pont ferroviaire, conformément au plan annexé.

Cette installation destinée à entreprendre les travaux de reconstruction du pont précité est constituée de pieux, de diamètre 914 mm espacés de 12,520 m, sur lesquels reposent deux estacades d'une largeur moyenne de 9,600m. En fonction des phases de travaux leur longueur sera modifiée comme suit :

1) de la rive droite de l'Adour à la pile dite

- P2 pour une longueur de .85m environ, du 31 mai 2010 au 15 janvier 2011
- P1 pour une longueur de 35m environ, jusqu'au 15 juillet 2011

2. de la rive gauche de l'Adour à la pile dite

- P3 pour une longueur de35m environ, du 15 juillet 2010 au 15 janvier 2011
- P4 pour une longueur de 84m environ, au 15 janvier 2010 au 15 août 2011

Ces passerelles sont complétées à chaque extrémité par un dispositif de protection « déviateur flottant », installé sur pieux fichés dans la rivière.

L'ensemble occupera, sur le domaine public fluvial, une emprise maximale de 1 300m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée du 31 mai 2010 jusqu'au 31 août 2011.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera à la direction départementale des finances publiques de Pau, une redevance annuelle de cent soixante treize euros (173€), payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des

Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 12 juillet 2010 Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service littoral mer, Denis BRILMAN

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2010180-5 du 29 juin 2010 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Générale Industrielle de .Protection Languedoc Roussillon, Zac Font de la Banquière, lot. 5.1 à Lattes (34970), en vue d'être autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage dans l'établissement secondaire, sis 21, rue des frères Montgolfier à Lons (64140);

Vu l'extrait L bis du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. L'établissement secondaire de la Sas Générale Industrielle de Protection Languedoc Roussillon, sis, 21 rue des frères Montgolfier à Lons (64140), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2010 Le préfet, pour le préfet et par délégation le directeur de la réglementation Régis DUFERNEZ

Autorisation un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2010193-9 du 12 juillet 2010 Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 :

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance temporaire présentée par le maire de Bayonne;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 14 juin 2010 ;

Sur la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article premier. Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter, pendant les fêtes de Bayonne, du 28 juillet au 2 août 2010, dans les rues du centre ville de Bayonne, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean GRENET, Député-Maire de Bayonne.

Article 4. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise

ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 12. Dès la fin des festivités, il devra être procédé au démontage de l'installation de vidéosurveillance.

Article 13. Le Directeur de cabinet de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Bayonne et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 12 juillet 2010 Le Préfet : Philippe REY

TOURISME

Dénomination de commune touristique à la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2009146-26 du 26 mai 2009 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux

stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune de Pau a formulé, par courrier du 2 avril 2009, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune ;

Considérant que la commune de Pau dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que l'arrêté pris le 5 juin 1918 par le ministre de l'Intérieur a érigé la commune de Pau en station climatique ;

Considérant que la commune de Pau entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une requête du maire accompagnée d'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée le 2 avril 2009 par le maire de la commune de Pau est accompagnée de la délibération du conseil municipal du 20 mars 2009 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Pau.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pau, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dénomination de commune touristique à la commune de Lestelle Betharram

Arrêté préfectoral n° 2009246-37 du 3 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune de Lestelle-Bétharram a formulé, par courrier du une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune;

Considérant que la dotation globale de fonctionnement versée à la commune de Lestelle-Bétharram comprend des sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

Considérant que la commune de Lestelle-Bétharram entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une requête du maire accompagnée d'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée le par le maire de la commune de Lestelle-Bétharram est accompagnée de la délibération du conseil municipal du 27 mars 2009 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Lestelle-Bétharram.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lestelle-Bétharram, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dénomination de commune touristique à la commune de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2009253-19 du 10 Septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée :

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune de Navarrenx a formulé, par courrier du 13 août 2009, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune;

Considérant que la commune de Navarrenx dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la dotation globale de fonctionnement versée à la commune de Navarrenx comprend des sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

Considérant que la commune de Navarrenx entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une requête du maire accompagnée d'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée par le maire de la commune de Navarrenx est accompagnée de la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2009 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Navarrenx.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Navarrenx, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TRAVAIL

Agrément pour l'engagement des enfants mannequins

Arrêté préfectoral n° 201092-15 du 2 avril 2010 Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Aquitaine Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques -

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu L'article L. 7124-4 et suivants du Code du Travail ;

Vu les articles R 7124-8 et suivants du Code du Travail;

Après avis conforme de la Commission pour la protection des enfants du spectacle réunie en date du 19 mars 2010

ARRETE

L'agrément pris en application de l'article R 211-8 du Code du Travail est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 19 mars 2010 à la SARL BOSSA MODELS, située à l'espace Olano ZI Jalday 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaires et droits annexes) est fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % sous séquestre sur un compte ouvert au nom de l'enfant et pour la part à verser au représentant légal à 10%.

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par voie du recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la solidarité, DGEFP
 7, square Max Hymans 75741 Paris cedex 15.
- ou par voie de recours contentieux devant le tribunal
 Administratif de Pau 50 Cours Lyautey 64000 Pau.

Fait à Pau, le 2 avril 2010 Le Préfet : Philippe REY

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques (IDCC n° 9641)

Arrêté préfectoral du 24 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7;

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 39 du 23 février 2010 dont les signataires demandent l'extension :

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département paru le 27 mai 2010 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 juin 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords);

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;

ARRÊTE

Article premier. Les clauses de l'avenant n° 39 en date du 23 février 2010 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" AIDA - Réseau Coviva à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010179-11 du 28 juin 2010

N° d'agrément : N/280610/F/064/Q/006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise AIDA - Réseau COVIVA dont le siège est situé - 18 place de la République - 64100 Bayonne,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise AIDA - Réseau COVIVA à Bayonne (SIRET : 521 534 602 00011) est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relative à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble;

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Ces activités s'effectueront en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et manda-

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 4. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2010 Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques, la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne -Association locale ADMR de l'Ayguette à Ogeu-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2010181-23 du 30 juin 2010

N° d'agrément : N/170610/A/064/Q/005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément qualité n° N/170610/A/064/Q/005 du 17 juin 2010 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2010-168-19.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 1 est ainsi modifié :

L'association locale ADMR de l'Ayguette à Ogeu-Les-Bains (SIRET : 517 861 571 00019) est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 30 juin 2010 Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques, la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" OFFNER Christelle à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010182-22 du 1er juillet 2010

 N° d'agrément : N/260308/F/064/S/188

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à l 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple N/260308/F/064/S/188 du 26 mars 2008 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2008-86-10 ;

Vu le transfert du siège social de l'entreprise de M^{me} OF-FNER Christelle intervenu le 2 janvier 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'article 1 de l'agrément simple précité est modifié comme suit :

Article premier. L'entreprise de M^{me} OFFNER Christelle dont le siège social est situé : 9 rue des Peupliers - Résidence Mar - Entrée 2 - 64600 ANGLET (SIRET : 502 727 423 00035) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 1er juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques, la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" HOUGUENAGUE Emmanuel à Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 2010182-23 du 1er juillet 2010

N° *d'agrément* : 2006 - 1 - 64 - 51

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° 2006 - 1 - 64 - 51 du 17 novembre 2006 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2006 - 321 - 25

Vu le changement de siège social de l'entreprise de M. HOU-GUENAGUE Emmanuel intervenu le 1^{er} mars 2010,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Les articles 1, 2 et 3 l'agrément simple précité sont modifiés comme suit :

Article premier. L'entreprise de M. HOUGUENAGUE Emmanuel dont le siège social est situé : Chemin du Camp de César - 64250 CAMBO-LES-BAINS (SIRET : 493 034 862 00026) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

 assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 1er juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques, la directrice adjointe : Christine LESTRADE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Garazi-Baigorri

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010179-9 du 28 juin 2010, la Communauté de Communes de Garazi-Baigorri étend ses compétences à la compétence optionnelle : « Elaboration et

mise en œuvre de la politique du spectacle vivant dans le cadre de la scène de pays ».

Délais et voies de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron

Par arrêté préfectoral n° 2010182-7 du 1^{er} juillet 2010, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'AFR de Pontacq, Barzun, Bénéjacq, Hours et Livron.

Transfert des pouvoirs de police en matière d'élimination des déchets au président de la communauté de communes de Garazi-Baigorri

Par arrêté préfectoral n° 2010181-13 du 12 avril 2010, les pouvoirs de police en matière d'élimination des déchets ménagers sont exercées sur le territoire intercommunal par le Président de la Communauté de Communes de Garazi-Baigorri.

Délais et voies de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Transfert de biens sectionnaux, commune de Bassillon-Vauze

Arrêté préfectoral n° 2010173-13 du 22 juin 2010

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bassillon-Vauze en date du 2 mars 2010 par laquelle il demande au préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales en vue du transfert à la commune de l'ensemble des biens appartenant aux sections de Bassillon et de Vauze ;

Vu les pièces portées au dossier de la demande de transfert et notamment l'attestation du Trésor public, en date du 18 mai 2010, que la commune règle depuis plus de cinq années consécutives les taxes liées aux biens concernés;

Vu l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui prévoit, lorsque qu'une personne physique ou morale se voit privée d'un droit patrimonial, le respect du juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ; qu'à ce titre, l'arrêté préfectoral de transfert de biens sectionaux à la commune doit, sauf circonstances exceptionnelles, prévoir l'indemnisation des ayants droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier. L'ensemble des biens, avec les droits et obligations qui leurs sont attachés, appartenant aux sections de Bassillon et de Vauze, cadastrées :

- pour la section de Bassillon : section A n° 195, 196, 197,
- pour la section de Vauze : section B n° 146,

est transféré à la commune de Bassillon-Vauze.

Article 2. Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bassillon-Vauze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ENVIRONNEMENT

Mise en demeure du système d'assainissement d'Assat (Clément Ader)

Arrêté préfectoral n° 2010180-12 du 29 juin 2010 Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines :

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure le SIVu de Bordes-Assat de définir et transmettre avant le 31 décembre 2009 le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur, issus du quartier Clément Ader et du lotissement Artiguas ;

Vu le courrier du 20 janvier 2010 par lequel le SIVu de Bordes-Assat informe de la situation des travaux de remise en état du système et du calendrier des travaux à venir ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Assat (Clément Ader), eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Assat (Clément Ader) n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le SIVu de Bordes-Assat doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le SIVu de Bordes-Assat est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant :

- Remplacement du clapet du by-pass avant le 31 juillet 2011
- Réfection de l'étanchéité du tronçon de 200m en amont de la station avant le 31 décembre 2010.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du SIVu de Bordes-Assat.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;
- une copie en sera déposée en mairies de BORDES et d'ASSAT, et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du SIVu de Bordes-Assat, M. le Maire de Bordes, M. le Maire d'Assat, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoire départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Mise en demeure du système d'assainissement d'Urdos

Arrêté préfectoral n° 2010180-13 du 29 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 mettant en demeure la commune d'Urdos de définir et transmettre avant le 31 décembre 2009 un programme et un échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents du système d'assainissement compatible avec le milieu récepteur ;

Vu le calendrier prévisionnel du 9 décembre 2009 pour la construction de la station d'épuration d'Urdos ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Urdos en date du 18 décembre 2009 approuvant le calendrier prévisionnel du 9 décembre 2009 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Urdos, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Urdos n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus :

Considérant en conséquence que la commune d'Urdos doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité;

Considérant qu'un retard de 5 mois est constaté par rapport au calendrier présenté;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune d'Urdos est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant :

- Lancement d'avis d'Appel Public à la Concurrence pour la maîtrise d'œuvre avant le 15 septembre 2010;
- Etablissement et dépôt du dossier loi sur l'eau avant le 30 novembre 2010;

- Notification du marché de travaux avant le 30 avril 2011 ;
- Début de réalisation des travaux avant le 15 juin 2011 ;
- Réception des travaux et mise en eau avant le 31 octobre 2011.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune d'Urdos.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;
- une copie en sera déposée en mairie de URDOS, et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Urdos, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoire départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Mise en demeure du système d'assainissement de Lacommande

Arrêté préfectoral n° 2010180-14 du 29 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

_

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du 15 décembre 2009 présentant un échéancier pour la mise en conformité du systèmes d'assainissement réactualisé par courrier du 15 juin 2010 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Lacommande, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Lacommande n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Lacommande doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Lacommande est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant :

- Dépôt du dossier loi sur l'eau et Etablissement du dossier et lancement de la consultation des entreprises pour les travaux avant le 30 septembre 2010;
- Notification du marché de travaux avant le 30 novembre 2010;
- Début de réalisation des travaux avant le 15 janvier 2011 ·
- Réception des travaux et mise en eau avant le 30 septembre 2011.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Lacommande.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;
- une copie en sera déposée en mairie de Lacommande, et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Lacommande, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoire départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gotein-Libarrenx, commune de Gotein-Libarrenx fixé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1983

Arrêté préfectoral n° 2010182-15 du 1er juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°83D1154 du 24 novembre 1983 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gotein-Libarrenx, complété par l'arrêté n°5/EAU/29 du 21 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier en date du 21 avril 2010,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 8 alinéa c de l'arrêté préfectoral n°83D1154 du 24 novembre 1983 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gotein-Libarrenx sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « Association Agréée de pêche et de pisciculture du Gave de Mauléon » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Gotein-Libarrenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Gotein-Libarrenx pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le maire de Gotein-Libarrenx, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 1er juillet 2010 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint, Philippe JUNQUET

Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique «Moulin Marsan » commune de Pau fixé par arrêté préfectoral du 6 octobre 1994

Arrêté préfectoral n° 2010182-16 du 1er juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°94R705 du 6 octobre 1994 fixant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique « Moulin Marsan » situé sur le Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier en date du 21 avril 2010.

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°94R705 du 6 octobre 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

La mention « Caisse du Receveur Principal des Impôts de Pau-Est » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M^{me}le Maire de Pau, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

> Fait à Pau, le 1er juillet 2010 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint, Philippe JUNQUET

Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Bourdiou, communes de Bielle et Bilheres en Ossau fixé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1981

Arrêté préfectoral n° 2010182-18 du 1er juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°81D951 du 28 juillet 1981 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Bourdiou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier en date du 21 avril 2010,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 7 paragraphe b de l'arrêté préfectoral n°81D951 du 28 juillet 1981 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « Association de pêche et de pisciculture de Bielle et Bilhères» est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes de Bielle et Bilhères en Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies de Bielle et Bilhères en Ossau pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, MM. les maires de Bielle et Bilhères en Ossau, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 1er juillet 2010 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint, Philippe JUNQUET

Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Aspeigt, communes de Bielle et Bilhères en Ossau fixé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet

Arrêté préfectoral n° 2010182-19 du 1 $^{\rm er}$ juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°81D952 du 28 juillet 1981 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Aspeigt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 21 avril 2010,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 7 paragraphe b de l'arrêté préfectoral n°81D952 du 28 juillet 1981 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « Association de pêche et de pisciculture de Bielle et Bilhères en Ossau » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3: Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes de Bielle et Bilhères en Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies de Bielle et Bilhères en Ossau pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, MM. les maires de Bielle et Bilhères en Ossau, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2010 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint, Philippe JUNQUET

Prescriptions spécifiques relatif à des travaux situés au pied du canal d'amenée du barrage d'Olhako Errota nécessitant la traversée de la Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2010189-7 du 8 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, de délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté de subdélégation du 19 février 2010 au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par M^{me} Anita Lamensans le 30 avril 2010 relatif à des travaux situés au pied du canal

d'amenée du barrage d'Olhako Errota nécessitant la traversée de la Nivelle, enregistré sous le numéro n° 64-2010-00176,

Vu l'avis de l'Onema du 15 juin 2006,

Vu les observations du pétitionnaire du 2 juillet 2010 sur le projet d'arrêté de prescription spécifique,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Objet de l'arrêté

Il est donné récépissé à M^{me} Lamensans relatif aux travaux situés au pied du canal d'amenée du barrage d'Olhako Errota nécessitant la traversée de la Nivelle, dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint Pée Sur Nivelle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Saint Pée Sur Nivelle dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me}. le Maire de Saint Pée Sur Nivelle, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2. Prescriptions spécifiques

Dans les 15 jours précédant la traversée de la Nivelle pour le transport des enrochements, le pétitionnaire devra prévenir l'Onema – 12 bd de Hauterive-Pau de la date effective de commencement des travaux, qui devront être précédées d'une pêche électrique de sauvetage de poissons. Ces mesures sont à la charge du permissionnaire.

Les travaux sont interdits du 15 novembre de l'année n au 15 mars de l'année n+1.

Tout rejet de laitance dans le cours d'eau est interdit.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Pée Sur Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois. Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Saint Pée Sur Nivelle pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Fait à Pau le, 8 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
le responsable du service,
Jacques VAUDEL

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010181-7 du 30 juin 2010 Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 5 Février 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 Dr Xavier LANNEVERE, 1264 Avenue de la République 64170 Artix

Article 2. M. le Dr Xavier LANNEVERE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juin 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef du service santé animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010181-8 du 30 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Juin 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

• Dr Audrey RYCKELYNCK, 1264 Avenue de la république - 64170 Artix

Article 2. M^{me} le Dr Audrey RYCKELYNCK s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale

de la protection des populations

le chef du service santé animale et zoonoses

Dr Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010187-4 du 6 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 30 Juin 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 Dr Zbigniew WRONA, Rue principale - 64470 Tardets Sorholus

Article 2. M. le Dr Zbigniew WRONA s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 juillet 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice départementale de la protection des populations le chef du service santé animale et zoonoses Dr Nicolas FRADIN Arrêté préfectoral n° 2010187-5 du 6 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 30 Juin 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 Dr Vincent CHRISTIAENS, 28 rue du Faubourg - 64190 Navarrenx

Article 2. M. le Dr Vincent CHRISTIAENS s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 juillet 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef du service santé animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010189-1 du 8 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 23 Juin 2010 :

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 Dr Juliet BAZIOR-LANGHAN, Chez Drs FOSSIER Martine et Philippe - 64250 Cambo Les Bains

Article 2. M^{me} le Dr Juliet BAZIOR-LANGHAN s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice départementale de la protection des populations le chef du service santé animale et zoonoses Dr Nicolas FRADIN

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65, la commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 2010186-5 du 5 juillet 2010 Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-08 du 1^{er} février 2010 prescrivant une nouvelle enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2010 ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2010 par lequel le président de la société A'Liénor concessionnaire, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale A 45, A 46, A 67, A 39 et A 65 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Doumy;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés à l'arrêté;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit de la société A'Liénor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Doumy, le président de la société A'Liénor, concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autorisation à la société des autoroutes du sud de la France à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bidart à fin de réalisation d'un remblai appelé PS 198 et d'un déplacement provisoire d'une voie de désenclavement sur la RD 655

Arrêté préfectoral n° 2010188-6 du 7 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L-322-1, L-322-2, L-433-11 et R- 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V :

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu la demande du 17 juin 2010, présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Bidart à fin de dévier à la fois « côté Terre et côté Mer » la RD 655 et réaliser un remblai pour le passage supérieur à l'autoroute appelé PS 198, ainsi que « côté Terre » le déplacement provisoire d'une voie de désenclavement, voie latérale à l'A63;

Vu le plan et les états parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat, constructeur, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Bidart.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'un remblai appelé PS 198 et d'un déplacement provisoire d'une voie de désenclavement sur la RD 655.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Bidart où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan et des états parcellaires annexés, par la société des Autoroutes du Sud de la France aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Bidart. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Bidart leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procèsverbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société des Autoroutes du Sud de la France, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, le maire de Bidart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressé au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2010180-10 du 29 juin 2010 Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2:

Vu le code du sport

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations

ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissement recevant du public

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la nouvelle demande de modification d'homologation de l'enceinte sportive : stade «Léon Larribau», sise à Biarritz, présentée par M. le Président de la SAOS Biarritz Olympique Pays Basque le 6 mai 2009 ?

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 23 juin 2010

ARRETE

Article premier. L'enceinte sportive dénommée stade «Léon Larribau» située au Parc des sports Aguiléra à Biarritz est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur comme indiqué sur les plans du 16 septembre 2009 annexés au présent arrêté.

Article 2. l'effectif de l'établissement est fixé à : 13 506.

Article 3. l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 13 341.

Article 4. la capacité d'accueil est de 9 132 places assises, ainsi réparties :

- tribune «Serge Blanco» (anciennement Coubertin):

3172 places assises + 4 places pour personnes à mobilité réduite;

gradins G1: 279 places assises;

gradins G2: 432 places assises;

gradins G3: 339 places assises;

– pesage «Serge Blanco» :

21 emplacements pour personnes à mobilité réduite;

tribune «Serge Kampf» (anciennement Haget) /

4879 places assises. +6 places pour personnes à mobilité réduite

Toutes les places assises sont individualisées et numérotées

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5. l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 4 209 places debout, ainsi réparties :

- pesage «Serge Blanco»: 738 places debout;

- pesage Est: 1 623 places debout;

- pesage Ouest: 1 848 places debout.

Article 6: disposition particulière : compte tenu du fait que le stade Léon Larribau partage avec 2 autres enceintes sportives (le fronton Euskal Jaï et les tennis couverts) les même parcs de stationnement dont la capacité est de 900 emplacements, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

Article 7. Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

 l'enceinte dispose de 2 infirmeries : l'une située sous la tribune «Serge Blanco» au niveau de l'escalier B, pour les compétiteurs et les spectateurs, l'autre située au rez-dechaussée de la tribune «Serge Kampf», plus particulièrement dédiée aux occupants de cette tribune

Ces deux locaux comportent: lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité;

- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité de chacune des infirmeries;
- un cabinet médical situé à l'étage dans la tribune «Serge Blanco» peut, si besoin être activé.

Article 8. conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un PC sécurité est situé sous la tribune «Serge Blanco» coté Ouest.
- **Article 9.** Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la souscommission départementale d'homologation des enceintes sportives.
- **Article 10**. Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.
- **Article 11.** Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.
- **Article 12**. l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2006-194-5 est abrogé.
- **Article 13**. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du code du travail

Arrêté préfectoral n° 2010176-8 du 25 juin 2010 Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Aquitaine Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques -

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

Vu la loi n° 2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif au document permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité.

Vu la circulaire 2008/03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi.

Vu les articles L.5412-1 et L.5426-2, R 5426-8 à R 5426-10, R 5426-15 et R 5426-16 du Code du travail,

Sur proposition de M. le directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE d'Aquitaine,

Sur proposition de M. le directeur territorial de Pôle Emploi de l'Aquitaine,

Sur proposition de M. de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Il est constitué en Pyrénées-Atlantiques, une Commission tripartite chargée de donner un avis

- sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R.5426-3 du code du travail (sur saisine du demandeur d'emploi),
- sur la pénalité administrative prononcée par le directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE d'Aquitaine, prévue à l'article L.5426-5 du code du travail.

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2. La commission tripartite est composée comme suit :

- 1. D'un représentant de l'Etat;
- De deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10, proposés par celle-ci;
- 3. D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 (Pôle emploi).

Article 3. Sont ainsi nommés membres de la commission tripartite,

- Pour l'Etat,

M. le directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE d'Aquitaine :

M. Gaël LE GORREC

ou l'un des ses représentants :

M. Didier GARRIGUES

M^{me} Christine LESTRADE,

 Pour L'Instance paritaire régionale (IPR) mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail, sur l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

en tant que titulaires :

M. Dominique BISSON (Collège employeur)

M. Frédéric VAVASSEUR (Collège salarié)

en tant que suppléants :

M. Dominique IRASTORZA-BARBET (Collège employeur)

M. José HUICI (Collège salarié)

- Pour l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail (Pôle emploi) :
 - M. Pierre SAHUT, remplacé en cas d'absence par M^{me} Patricia MARQUE.
- **Article 4.** La Commission tripartite est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, son secrétariat est assuré par :
- le représentant de Pôle Emploi lorsqu'il s'agit de la suppression du revenu de remplacement,
- le directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE d'Aquitaine en matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative.

Article 5. Le secrétariat Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2010 Le Préfet : Philippe REY

Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2010169-23 du 18 juin 2010 Direction des collectivités locales et de l'environnement

(MODIFICATIF N° 2)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} juin 2010 modifiant la composition de la commission suite aux élections régionales de mars 2010;

Considérant que de nombreux changements de fonction sont intervenus parmi les membres désignés dans l'arrêté du 6 juin 2008 susvisé et qu'il convient de l'actualiser;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est désormais constituée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

de l'aviation civile :

Titulaire: M. André HAURET

Suppléant: M. Bernard DÜRR,

de la concession aéroportuaire (CCI):

Titulaire: M. Francis NAVAILLES,

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

chambre de commerce et d'industrie de PAU (CCI) :

Titulaire : M. Didier LAPORTE, trésorier de la chambre

de commerce et d'industrie de Pau,

Suppléant : M. Christian CLOUX, secrétaire général de la

chambre de commerce et d'industrie de Pau,

de la concession aéroporturaire (CCI):

Titulaire: M. Jean-Luc COHEN, directeur de la conces-

sion aéroportuaire,

Suppléant : M. Gérard MARQUE, directeur technique de

la concession aéroportuaire,

Représentant des usagers :

de la compagnie Air France :

Titulaire: M. Gérard PETIT, directeur régional

Suppléant : M^{me} Brigitte MAYER, directrice commerciale

des militaires :

Titulaire : Lieutenant-colonel Daniel HUVET, adjoint au DMD (délégué militaire départemental)

Suppléant : Commandant Gilles BARBIER, officier sécurité des vols au 5^{me} R.H.C. (régiment d'hélicoptères de combat)

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES:

Représentants de la communauté d'agglomération de Pau

Titulaires: M. Christian LAINE, maire de Lescar

M. Marc JUBAULT-BREGLER, conseiller municipal de Pau

Suppléant: M^{me} Nicole LE DIEU DE VILLE, adjoint

maire de Mazères-Lezons

Représentants des communes n'appartenant pas de la communauté d'agglomération de PAU :

Titulaires: Mme Isabel MORIZOT, adjointe maire de

Sauvagnon

Guy WEBER, maire de Bougarber

Suppléants : M. Jean-Pierre MIMIAGUE, maire de Serres-

Castet

M. Paul LESTERLOU, maire d'Uzein

Représentants du Conseil Régional:

Titulaire: M. Bernard UTHURRY

Suppléant : M^{me} Anne BERNARD

Représentants du Conseil Général :

Titulaire: Mme Christiane MARIETTE

Suppléant: M. Bernard DUPONT

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants de l'association de « sauvegarde du ciel de Pau » :

Titulaire: M. Philippe BOUQUET

Suppléant: M. Thierry BRUN

Représentants de l'association de « défense de l'environnement des habitants de Lescar » :

Titulaire: M. Gilbert GOUZY

Suppléant: M. Thierry MODIANO

Représentants de l'association de « ciel de Lons et de Lescar » :

Titulaire: M. François SUBERVIE

Représentants de l'association « Poey-environnement » :

Titulaire: M. Blaise SIVADON

Suppléant: M^{me} Maïté LASSALLE-ASTIS

Représentants de l'association de « défense contre le bruit » :

Titulaire: M. Charles LABORIE

Suppléant: M. Michel PRADES

Représentants de l'association de « défense pour la sauvegarde des intérêts des Lonsois » :

Titulaire: M. Jean-Rémy DELYFER

Suppléant: M. Jean-Bernard BACHOC

Article 2. Le mandat de ces membres prendra fin le 6 juin 2011, date de renouvellement de cette commission.

Le reste sans changement.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au Secrétaire d'Etat chargé des transports auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, (MEEDDM – DGAC), au Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale de l'Environnement.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2010 Le Préfet : Philippe REY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté régional n° 2010165-8 du 14 juin 2010 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11;

Vu le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant M. Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, publié au Journal Officiel du 11 juin 2010, nommant M. Gaël LE GORREC, responsable de l'Unité Territoriale Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE ;

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M. Gaël LE GORREC, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et D. 1233-13 du code du travail	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et D. 1233-13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6 et L 1251-10 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément
	Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise

Article 2. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2010 Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Serge LOPEZ

TRAVAIL

Renouvellement d'Agrément de rémunération (Codification E 72 520 10 0003)

Arrêté préfet de région du 17 juin 2010 Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet du département de la gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la sixième partie du Code du Travail;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 22 février 2010 ;

ARRETE,

Article premier. Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi	Durée			Volume
	admis en rémunération	Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise	Agréé en mois/ stagiaires
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.		140 h	528
Agent administratif, avec module de comptabilité			1243 h.		
Comptable assistant			1365 h.		
Secrétaire Assistant			1155 h.		
Module secrétariat médical S.A et A.A.E.			310 h.		
Secrétaire comptable			1785 h.		
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.		
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.		
Préparatoire à la F.P.A.			Jusqu'à 780 h		

^{*} La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

Fait à Bordeaux, le jeudi 17 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Serge LOPEZ

Renouvellement d'Agrément de rémunération (Codification E 72 520 10 0003bis)

Arrêté préfet de région du 22 juin 2010

Le préfet de la région aquitaine, préfet du département de la gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite;

Vu la sixième partie du Code du Travail;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 22 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 portant décision de rémunération au bénéfice du C.R.P. de VIRAZEIL n° E 72 520 10 0003.

ARRETE,

Article UNIQUE : Les conditions de durées et d'effectifs sont modifiées et les nouvelles conditions sont indiquées dans le tableau ci-après.

Les autres dispositions de l'arrêté n° E 72 520 10 0003 demeurent inchangées.

	Effectif maxi	Durée				Volume
	admis en rémunération	Не	bdomadaire	Total	Dont stage en entreprise	Agréé en mois/ stagiaires
BASE TERTIAIRE :						
Agent administratif, avec module de comptabilité	48 *	h. en entr NB : toute formation de la F.O	ions bénéficient O.A.D. à durée le ainsi que de	1558 h.	140 h	528
Comptable assistant				1365 h.		
Secrétaire Assistant				1155 h.		
Secrétaire comptable				1785 h.		
Technicien administratif Sanitaire et Social				1470 h.		
Secrétaire assistante Médico-Sociale				1225 h.		
Préparatoire à la F.P.A.				Jusqu'à 780 h		

Affectation des inspecteurs du travail du département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010172-9 du 21 juin 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

Vu le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-4;

Vu la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

Vu la décision du 02 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine

DECIDE

Article premier: Le directeur adjoint du travail, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent

Fait à Bordeaux, le mardi 22 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Serge LOPEZ

sont chargés de chacune des sections géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques, telle que délimitées par la décision en date du 2 octobre 2009 susvisée, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine.

<u>1^{re} section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel :</u> 05.59.14.43.00)

- M. Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail
 Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :
- Mme Armelle PIOU-LABAT
- M^{me} Gwenaëlle GIRON

$\underline{2^e}$ section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

– M^{me} Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail
 Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Marie-France BOISVERT
- M. Yves ROBERT

$\underline{3}^{e}$ section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

- M^{me} Corinne PARIS, inspectrice du travail
 - Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :
- M^{me} Monique JACOMET
 M^{me} Christine FARAVARI
- $\frac{4 \text{_}section (cit\'e administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel:}{05.59.14.43.00)}$
- M^{me} Marie-Lise PUCEL, inspectrice du travail
 Le contrôleur du travail, affectée sur cette section est :
- Mme Anne-Lise CAPDEBOSCQ
- M^{me} Laurence FAYADAS, contrôleur du travail, est affectée sur les sections 1, 2, 3 et 4.

<u>5</u><u>esection (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)</u>

- M. Jean-Pierre BOLLET, inspecteur du travail
 Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :
- M^{me} Evelyne BROQUEDIS
- Mme Martine AGUIRRE
- Mme Christine HUE

<u>6^esection (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)</u>

M¹¹¹ª Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail
 Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

- M^{me} Dominique ARMANGE
- M^{me} Aïda ESTEVES

<u>7^esection : (cité administrative, rue Jules Labat 64100</u> Bayonne, tél : 05.59.46.02.62)

- M. Dominique COLLARD, directeur adjoint inspectant
- Mme Nathalie TORRES, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Nadine ROMEDENNE.
- M. Stéphane LANDE-VERDIE
- M. Jean-Michel VERDIER

8^esection : (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau)

- M. Michel VERGEZ, inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- Mme Annie FAUSTIN
- M. Dominique WAEGHEMACKER

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par une ou un des inspectrices et inspecteurs du travail présents ou par le directeur adjoint.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département des Pyrénées-Atlantiques.

L'intérim des agents de la section interdépartementale localisée à Bayonne pourra être assuré par tout agent de contrôle de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Le directeur de l'Unité territoriale des Pyrénéesatlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

> Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010 Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Serge LOPEZ

Renouvellement d'agrément de rémunération (Codification n° 72 520 10 0004)

Arrêté préfet de région du 29 juin 2010

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite; Vu les troisième et sixième parties du Code du Travail;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367, et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature ;

ARRETE

Article premier- L' Unité d'Evaluation de réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du Centre de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Article 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

Article 3. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mardi 29 juin 2010
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Serge LOPEZ

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique de la commune de Billère

Arrêté régional n° 2010179-13 du 28 juin 2010 Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° AZ.09.64.16

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Billère (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Billère les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- **1.**Le Mohedan : habitat rural protohistorique et antique.
- 2. Vignau: probable occupation protohistorique.
- 3. Caplane : église médiévale et cimetière.

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-

Atlantiques, et affiché dans la mairie de Billère pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010 Le Préfet de la région Aquitaine Pour le Préfet, Le secrétaire général des affaires régionales, Frédéric Mac KAIN

Les cartes sont consultables à la préfecture des Pyrénées-atlantiques, D.C.L.E. Bureau de l'aménagement de l'espace, et à la mairie de Billère

Patrimoine archéologique de la commune de Morlanne

Arrêté régional 2010179-14 du 28 juin 2010

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Morlanne (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Morlanne les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- **1.**Le bourg : château, bourg, église fortifiée, abbaye laïque (vestiges médiévaux).
- **2.** A l'est du bourg : église, cimetière, Moyen-Age. Vestiges supposés de l'église Notre-Dame de Casaux et abbaye laïque.

3. Bialé, le Camp romain : motte castrale médiévale.

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Morlanne pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010 Le Préfet de la région Aquitaine Pour le Préfet, Le secrétaire général des affaires régionales, Frédéric Mac KAIN

Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, D.C.L.E. Bureau de l'aménagement de l'espace, et à la mairie de Morlanne

Patrimoine archéologique de la commune de Lons

Arrêté régional n° 2010179-15 du 28 juin 2010

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Lons (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés

au présent arrêté, constituent pour la commune de Lons les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1. Lacabette: probable occupation protohistorique.
- **2.** Lande du Pont-Long : occupation protohistorique (tumulus).
- 3. Mohédan ouest : habitat rural protohistorique et antique.
- Zone du Pont-Long: occupations protohistoriques (tumulus).

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Lons pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010 Le Préfet de la région Aquitaine Pour le Préfet, Le secrétaire général des affaires régionales, Frédéric Mac KAIN

Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, D.C.L.E. Bureau de l'aménagement de l'espace, et à la mairie de Lons

TRANSPORTS

Organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2010

Agence régionale de santé d'Aquitaine - Délégation territoriale 64

Par arrêté régional du 17 juin 2010, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde

départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2010.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

AFFAIRES MARITIMES

Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le mardi 14 juillet et le dimanche 15 août 2010 en baie de Saint-Jean de Luz

Arrêté régional n° 2010/73 du 5 juillet 2010 Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2010/17 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 20 mai 2010 déposée par la ville de Saint-Jean de Luz, organisatrice de la « Traversée de la Baie » ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone concernée par la manifestation « Traversée de la baie à la nage » ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article premier. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et de tout engin nautique dans la baie de Saint-Jean de Luz et de Ciboure à l'occasion de « La traversée de la baie à la nage » le 14 juillet et le 15 août 2010.

Article 2. Il est créé les 14 juillet et 15 août 2010, dans la baie de Saint-Jean de Luz, une zone réglementée dont les limite et période d'activation sont les suivantes :

Limite : chenal d'accès au port de Saint-Jean de Luz (Annexe I) ;

Période d'activation : de 09h30 à 11h30 (heure locale) le 14 juillet et le 15 août 2010.

Article 3. La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits pendant la période d'activation et dans la zone réglementée définies à l'article 2. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la compétition;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'État en mission de service public.

Article 4. Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant la durée de son activation, devront assurer en permanence la veille sur le canal VHF 16.

Article 5. L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

Article 6. L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS ETEL (tél : 02.97.55.35.35).

Article 7. L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation nautique de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS ETEL.

Article 8. L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau. Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 9. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13,1° et R 610 du Code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 10. Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

> Le vice-amiral d'escadre préfet maritime de l'Atlantique, Anne-François de SAINT SALVY

SANTE PUBLIQUE

Autorisant pour la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire

Décision régionale du 28 juin 2010 Agence régionale de santé d'Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-21 et R.5125-43,

Vu l'acte établi par la Mairie de Bordeaux attestant du décès de M. Jean-Paul AUBRION le 6 mars 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Audrey LALANDE, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de M. Jean-Paul AUBRION, 117 cours Victor Hugo, 33000, Bordeaux,

Vu le contrat de gérance de l'officine établi après le décès de son titulaire, M. Jean-Paul AUBRION,

Vu l'inscription de M^{me} Audrey LALANDE au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

DECIDE

Article premier. M^{me} Audrey LALANDE est autorisée à gérer la pharmacie de M. Jean-Paul AUBRION, pour une durée de deux ans, à compter du 6 mars 2010.

Article 2. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisant de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 5 juillet 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 :

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu la demande présentée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » dont le pharmacien gérant exerçant est M. Arnaud André BEDIN et le pharmacien associé non exerçant est M^{me} Silvia PERRI, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Pau, 64000, du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat, demande déclarée complète à la date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'absence d'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 2 février 2010 ;

Vu la décision du 7 mai 2010 autorisant le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » ;

Vu le recours gracieux formé le 30 juin 2010 par M. Arnaud-Antoine BEDIN, pharmacien exploitant de ladite officine contre cette décision;

Considérant que la population municipale de Pau est de 84 979 habitants pour 39 pharmacies existantes ;

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2708 habitants pour trois pharmacies existantes, la plus proche se situant à moins de 200 mètres de l'officine dont le transfert est projeté, et qu'il n'y a pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

Considérant que le quartier nord-ouest de PAU délimité par les axes à l'ouest, l'avenue Didier Daurat, au sud, le boulevard de la Paix, à l'est, l'avenue Philippon, et au nord, le boulevard du Cami-Salié, possédant 3571 habitants, ne dispose pas de pharmacie ;

Considérant que la pharmacie la plus proche du futur emplacement se situera à environ 800 mètres de celui-ci;

Considérant qu'ainsi donc les conditions fixées par le code de la santé publique pour autoriser le transfert d'une officine sont respectées;

DECIDE

Article premier. La décision du 7 mai 2010 concernant le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » est rapportée.

Article 2. L'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » est autorisée à transférer au sein de la commune de Pau du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat.

Article 3. La licence ainsi octroyée sous le numéro 64#000529 se substituera à l'actuelle licence au moment de l'exploitation au nouvel emplacement.

Article 4. Un délai d'un an est accordé à la SELARL « Pharmacie Santé Nature » pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 5. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau
 « Premier recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07
 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 7. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN*

Autorisant de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 5 juillet 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie.

Vu la demande présentée par M. Christophe DOMANGE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CLAIRAC, 47320, du 3 rue Jean Jaurès au Lieudit Longueville sud, route de Bourran, demande déclarée complète à la date du 30 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 juin 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 25 mai 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicité le 30 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2464 habitants, Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 2 officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de CLAIRAC,

Considérant qu'une amélioration sera apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M. Christophe DOMANGE est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Clairac, du 3 rue Jean Jaurès au Lieu-dit « Longuevi^{lle} », Route de Bourran

Article 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010141 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à M. Christophe DOMANGE pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau
 « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07
 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Refus d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Monein

Arrêté régional n° 2010159-20 du 8 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III :

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004.613 du 25 juin 2004, relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Aquitaine, directeur de la Mission régionale de Santé et du directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie en date du 20 avril 2009 relative au classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine,

Vu la demande présentée par M. le président du Centre Communal d'Action Sociale du canton de Monein, Mairie, 64 360 Monein, en vue de l'extension de 5 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Monein;

Vu le dossier justificatif réputé complet le 2 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 231 15 en date du 19 août 2005, autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse d'une capacité de 32 places réservées aux personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 334 69 en date du 30 novembre 2007, portant autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse ;

Considérant que la décision conjointe en date du 20 avril 2009 visée ci-dessus classe le canton de Monein en zone surdotée et n'autorise pas de ce fait l'extension de places de services de soins infirmiers à domicile;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'ARS d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier. L'autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Monein, n° FINESS 640009379 est refusée au Centre Communal d'Action Sociale du canton de Monein.

Article 2. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

Article 3. La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale et le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le.8 juin 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN*

Dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Herri Burua à Arbonne

Arrêté régional n° 2010162-17 du 11 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° 2004-238-16 en date du 25 Août 2004 autorisant le fonctionnement de l'Ehpad Herri Burua à Arbonne pour une capacité totale de 76 places d'hébergement, 4 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1^{er} Janvier 2010 ;

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Herri Burua à Arbonne, n° FINESS 64.0.00730.8, est fixée comme suit :

Option tarifaire: partielle

Dotation globale à compter du 1^{er} janvier 2010 : 1.061.088,44 €

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 88.424,04 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,76 €

GIR 3-4 : 31,83 €

GIR 5-6 : 21,90 €

Résidents de moins de 60 ans : 37,32 €

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2010 Pour la directrice générale de l'ARS Aquitaine par délégation la directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale Fabienne RABAU

Dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Oihana à Bayonne

Arrêté régional n° 2010162-18 du 11 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III :

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n°2004-238-15 en date du 25 août 2004 autorisant le fonctionnement de l'Ehpad Oihana à Bayonne pour une capacité totale de 64 places d'hébergement permanent et 16 places d'accueil de jour ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1^{er} Janvier 2010 ;

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Oihana à Bayonne, n° FINESS 64.0.07444.9, est fixée comme suit :

Option tarifaire: partielle

Dotation globale à compter du 1er janvier 2010 : 988.996,76 €

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 82.416,40 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,45 €

GIR 3-4 : 28,15 €

GIR 5-6 : €

Résidents de moins de 60 ans : 35,15 €

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2010 Pour la directrice générale de l'ARS Aquitaine par délégation la directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale Fabienne RABAU

Dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public Larrazkena à Hasparren

Arrêté régional n° 2010162-19 du 11 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° 92 H 355 en date du 22 Juin 1992 autorisant le fonctionnement de la Maison de retraite d'Hasparren pour une capacité totale de 92 places d'hébergement ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle tripartite à effet du $1^{\rm er}$ Janvier 2010 ;

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD public Larrazkena à Hasparren, n° FINESS 64.0.78197.7, est fixée comme suit :

Option tarifaire: partielle

Dotation globale à compter du 1^{er} janvier 2010 : 1.081.566,70 €

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 90.130,56 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,11 €

GIR 3-4: 28,44 €

GIR 5-6: 19,78 €

Résidents de moins de 60 ans : 32,77 €

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2010 Pour la directrice générale de l'ARS Aquitaine par délégation la directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale Fabienne RABAU

Dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare

Arrêté régional n° 2010162-20 du 11 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques n° 90 HCG 181 en date du 12 Novembre 1990 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite Jean Dithurbide de.SARE pour une capacité totale de 111 places d'hébergement permanent ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1^{er} Janvier 2010;

-ARRETE-

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare, n° FINESS 64.0.781079.5, est fixée comme suit :

Option tarifaire:

Partielle pour janvier et février 2010 et Globale à compter du $1^{\rm er}$ Mars 2010

Dotation de janvier et février 2010 : 261.151,25 €

La fraction forfaitaire de janvier et février 2010, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 130.575, 63 €

Dotation globale à compter du 1^{er} mars 2010: $1.829.984,18 \in$

Dont réintégration des médicaments : 130.826,98 €

A compter du 1er mars 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 182.998,42 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 58,04 € GIR 3-4 : 49,41 € GIR 5-6 : 41,78 €

Résidents de moins de 60 ans : 54,62 €

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2010 Pour la directrice générale de l'ARS Aquitaine par délégation la directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale Fabienne RABAU

Dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tiers Temps Arpège à Anglet

Arrêté régional n° 2010162-22 du 11 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-119-9 en date du 28 avril 2004 autorisant le fonctionnement de l'Ehpad « Tiers Temps Arpège à Anglet pour une capacité totale de 66 places d'hébergement permanent ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départemen-

tales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1^{er} Janvier 2010 :

ARRETE-

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Tiers Temps Arpège à Anglet, n° FINESS 64.0.79200.9, est fixée comme suit :

Option tarifaire: globale

Dotation globale à compter du 1^{er} janvier 2010 : 911.921.47 €

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 75.993,46 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,92 € GIR 3-4 : 34,06 € GIR 5-6 : 28,72 €

Résidents de moins de 60 ans : 39,85 €

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2010 Pour la directrice générale de l'ARS Aquitaine par délégation la directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale Fabienne RABAU

Dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Lierres à Pau

Arrêté régional n° 2010174-28 du 23 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III :

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-178-17 du 26 juin 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Les Lierres à Pau pour une capacité totale de 70 lits et places ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 octobre 2007 ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux effectuée le 15 avril 2010 ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'ARS d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. La Dotation globale de financement soins pour la période allant du 1^{er} Mai 2010 au 31 décembre 2010, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Les Lierres à Pau (N° FINESS : 640 785 671) est modifiée comme suit pour l'exercice 2010 :

Option tarifaire: Partielle

Capacité au 1/01/2010 : 34 lits portée à 70 lits au 1/05/2010

Base dotation soins du 1er janvier au 31 décembre 2010276 753 €

Montant des moyens nouveaux complémentaires accordés dans le cadre de la reconstruction et de l'extension de l'EHPAD comme prévu dans la convention tripartite signée le 31/10/2007 augmentés du taux d'évolution, au prorata à compter du 1^{er} mai 2010 :

Extension de 36 lits (31 lits HP et 5 AJ)188 013 €

Base 2010 du 1/05/2010 au 31/12/2010464 766 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins était de 23 062 € du 1/01/2010 au 30/04/2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 563,63 € à compter du 1^{er} Mai 2010 jusqu'au 31 décembre 2010.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2:48,71 € GIR 3-4:41,20 € GIR 5-6:33,68 €

Résidents de moins de 60 ans : 39,79 €

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 Juin 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Polyclinique Marzet – 40 Boulevard Alsace Lorraine – 64000 Pau en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant la prise en charge des affections oncologiques,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Pau,

Considérant cependant qu'elle est incompatible avec l'objectif quantifié en nombre de journées retenu par le SROS au titre de l'exercice 2011 sur ce territoire,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est refusée à la SAS Polyclinique Marzet – 40 Boulevard Alsace Lorraine – 64000 Pau

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la Clinique Princess à Pau délivrée à la SAS société Pyrénéenne de maisons de santé pour diabetiques (SPMSD) à Pau

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD) - 6 boulevard de Hauterive – BP 51145 – 64011 Pau Cedex en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Clinique Princess à Pau comprenant la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Pau,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Clinique Princess – 6 Boulevard Hauterive – BP 51145 – 64011 Pau CEDEX est accordée à la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD – 6 boulevard de Hauterive – BP 51145 – 64011 Pau Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

N° FINESS de l'entité juridique: 64 000 061 8 N° FINESS de l'établissement: 64 078 130 8

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au

directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

Article 3. La visite de conformité prévue à article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

Article 4. les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SA clinique du Château de Préville à Orthez

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA Clinique du Château de Préville – 4 avenue du Docteur Dhers – 64300 Orthez en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant la prise en charge des affections liées aux conduites addictives,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande, si elle est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de PAU n'est pas compatible avec l'objectif quantifié en nombre de journées fixé par le SROS sur ce territoire pour l'exercice 2011.

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est refusée à la SA Clinique du Château de Préville – 4 avenue du Docteur Dhers – 64300 Orthez.

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au centre hospitalier d'Orthez

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez – Rue du Moulin – 64300 Orthez en vue d'une autorisation en soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant spécifiquement la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Pau,

Considérant toutefois que le plateau technique de l'établissement n'est pas compatible avec les conditions techniques requises pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur alors qu'un plateau technique conforme existe à proximité sur le territoire,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au centre hospitalier d'Orthez – Rue du Moulin – 64300 Orthez.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- du système nerveux,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

Elle ne comprend pas la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur.

 N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 081 3

N° FINESS de l'établissement : 64 000 040 2

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au centre hospitalier de Mauléon Licharre

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Mauléon - 4, 6 avenue de Tréville – 64130 Mauleon Licharre

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Pau,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au centre hospitalier de Mauléon - 4, 6 avenue de Tréville – 64130 Mauleon Licharre.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 083 9

 N° FINESS de l'établissement : 64 000 042 8

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la MECSa temporaire d'Arette délivrée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public à Billère

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – 9 rue de l'Abbé Grégoire – BP 50331 – 64141 Billère Cedex en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés comprenant

spécifiquement la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

 des systèmes digestif, métabolique et endocrinien à destination des enfants et adolescents.

sur le site de la maison d'enfants d'Arette,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Pau,

Considérant toutefois que le projet présenté ne remplit pas les conditions techniques spécifiques aux critères du SROS en ce qui concerne la prise en charge spécifique des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la MECSa Temporaire d'Arette (64570) est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – 9 rue de l'Abbé Grégoire – BP 50331 – 64141 Billère Cedex

Cette autorisation est accordée spécifiquement pour la prise en charge des enfants et adolescents, elle ne comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 037 4

N° FINESS de l'établissement : 64 078 117 5

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du centre de soins de suite et de réadaptation « La Nive » à Itxassou délivrée à l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.)

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM Aquitaine) – Les Bureaux du Lac – Bât. K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex en vue d'une autorisation en soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant spécifiquement la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée

polypathologique, dépendante, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation « La Nive » à Itxassou (64),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bayonne,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Nive » - RD 918 – 64250 Itxassou est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM Aquitaine) – Les Bureaux du Lac – Bât. K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :

de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 005 654 0

N° FINESS de l'établissement : 64 078 022 7

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SA « Le Belvédère » à Labenne

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA « Le Belvédère » - 2 avenue de la Plage – 40530 Labenne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bayonne,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SA « Le Belvédère » - 2 avenue de la Plage – 40530 Labenne.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 027 9

N° FINESS de l'établissement : 40 078 046 6

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de l'institut Hélio Marin de Labenne délivrée à l'association de gestion de l'institut Hélio Marin de Labenne

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'Association de Gestion de l'Institut Hélio Marin de Labenne – 315 route de l'Océan – 40530 Labenne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bayonne,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de l'Institut Hélio Marin à Labenne (40) est accordée à l'Association de Gestion de l'Institut Hélio Marin de Labenne – 315 route de l'Océan – 40530 Labenne.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 045 8

N° FINESS de l'établissement : 40 000 026 1

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la maison de repos et de convalescence primerose à Hossegor délivrée à la SARL Primerose à Hossegor (40)

Décision régionale du 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SARL Primerose 187 avenue de Gaujacq – 40150 Hossegor,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bayonne

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Maison de Repos et de Convalescence Primerose à Hossegor est accordée à la SARL Primerose 187 avenue de Gaujacq – 40150 Hossegor.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 024 6 N° FINESS de l'établissement : 40 078 042 5

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé

dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

